SEANCE du 20 décembre 2018
==========

Présents :

Madame PLOMTEUX, Bourgmestre - Présidente;

Madame PARADIS, Messieurs DETHIER, SOMVILLE et DELATTE Echevins ;

Madame JAVAUX, Présidente pressentie du CPAS;

Messieurs TARGEZ, HOUBOTTE, RENNOTTE, HENQUET, HUBERTY, Mesdames WALRAVENS et MOTTE, Messieurs ~~DORVAL~~ et LICOT, Madame DESMEDT, Messieurs DELNEUVILLE, LAMBERT et LELOUP Conseillers;

Madame PIRLET, Présidente sortante du CPAS

Madame Demaerschalk Directrice Générale

Absent et excusé : Monsieur le Conseiller Dorval

La séance est ouverte à 20 heures.

En SEANCE PUBLIQUE,

I. COMMUNICATION au CONSEIL

Les compétences respectives des membres du Collège Communal ont été fixées comme suit :

1. Compétences réservées à la Bourgmestre (Madame PLOMTEUX) :

- Présidence du Collège communal;
- Etat civil ;
- Police ;
- Zone de secours ;
- Finances ;
- Cultes ;
- Personnel communal ;

2. Compétences réservées au premier Echevinat (Madame PARADIS) :

- Enseignement
- Petite enfance
- Développement rural
- Agriculture
- Patrimoine

3. Compétences réservées au second Echevinat (Monsieur DETHIER) :

- Affaires techniques
- Sécurité
- Mobilité
- Signalisation
- Environnement
- Coopération internationale
- Bien-être animal

4. Compétences réservées au troisième Echevinat (Monsieur SOMVILLE) :

- Sports
- Jeunesse
- Vie associative
- Festivités
- Economie
- Commerce
- Communication
- Transition numérique

5. Compétences réservées au quatrième Echevinat (Monsieur DELATTE) :

- Urbanisme
- Aménagement du territoire
- Logement
- Energie
- Culture
- Associations patriotiques
- Politique des ainés.

6. Centre Public d'Action Sociale : Présidence, Bureau permanent et Conseil.

- Présidence du CPAS.
- GAL
- Santé
- Personnes en situation de handicap
- Tourisme

I. MANDATAIRES

A. Installation d'un Conseiller communal, 1er suppléant de la liste LDB+ suite au décès de Monsieur Jean-Claude NIHOUL.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, validées par Monsieur le Gouverneur de Province en date du 22 novembre 2018 ;
VU le procès-verbal du 03 décembre 2018 relatif à l'installation des membres du Conseil Communal ;
VU le décès de Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre sortant, élu lors des élections communales du 14 octobre 2018, en date du 29 novembre 2018 ;
ATTENDU QU'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal de Fernelmont s'élève à 19 ; QUE 18 conseillers ont été installés le 03 décembre 2018 ;
VU l'invitation transmise en date du 12 décembre 2018 aux fins de prêter serment au 1er suppléant en ordre utile de la liste à laquelle appartenait Monsieur NIHOUL, la liste LDB+ ;

ATTENDU Qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 1er suppléant de la liste LDB+, à savoir Monsieur Michaël LELOUP;
CONSIDERANT QUE Monsieur Michaël LELOUP, né le 24/09/1975 et domicilié à FERNELMONT/Section de Forville, avenue de la Libération, 154, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 – L4121-2 – L4121-3 CDLD) ;
QU'il n'a pas été privé du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 du CDLD ; QU'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;
QU'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du même code ou par d'autres dispositions légales ;
QUE ses pouvoirs sont dès lors validés ;
VU l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
VU l'Article 84 du Code électoral Communal stipulant que lors de l'élection du conseiller à remplacer, lorsque des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonction après vérification de ses pouvoirs par le Conseil Communal ;
ARRETE:
Article 1er : - Les pouvoirs de Monsieur Michaël LELOUP, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal, sont validés.
Monsieur Michaël LELOUP prête entre les mains de Madame la Présidente, le serment prescrit par l'Article L1126-1 du CDLD en ces termes : "JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".
Madame la Bourgmestre le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller Communal effectif en remplacement de Monsieur Jean-Claude NIHOUL.
Monsieur LELOUP sera classé au rang dix-neuvième dans l'ordre de préséance.
Article 2 : - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie.

B. Déclarations d'apparentement ou de regroupement des Conseillers Communaux.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU l'article L1523-15 §3 du CDLD stipulant notamment les dispositions suivantes:
« *…les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.(…)*

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celles des élections communales ou provinciales. (…)» ;
VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels;
VU l'article 71 §5 de l'annexe 1 à l'arrêté susvisé stipulant notamment les dispositions suivantes:
« *...Les administrateurs publics visés au deuxième alinéa du §1er d'une télévision locale située en région de langue française sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture de la télévision locale concernée.*
Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte, pour les listes qui ne se présentent pas sous le sigle d'un groupe politique reconnu au Conseil de la Communauté française, des déclarations individuelles d'apparentement à une autre liste démocratique. Les élus qui s'abstiennent de la déclaration visée à l'alinéa 2, au plus tard le jour de la première réunion du conseil communal qui fait suite aux élections, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle.» ;

ATTENDU QUE la délibération actant ces apparentements arrêtera en conséquence la composition politique définitive du Conseil et précisera que celle-ci est unique pour toutes les structures et ce pour la durée de la législature; QUE celle-ci est individuelle et facultative ;
ATTENDU QUE la déclaration d'apparentement doit être faite par le Conseiller en séance publique du Conseil communal ;
VU les formulaires transmis le 23 novembre 2018 à l'ensemble des membres du Conseil ;
VU la composition politique du Conseil communal arrêtée en séance du 03 décembre 2018 ;
VU l'installation de Monsieur Michaël LELOUP en qualité de conseiller communal, lors de la présente séance ;
VU le formulaire transmis à l'intéressé en date du 12 décembre 2018 ;

PREND ACTE :
- des déclarations d'apparentement remises par:
Mesdames Plomteux, Paradis, Javaux, Motte, Desmedt et Walravens, Messieurs Targez, Houbotte, Dethier, Rennotte, Henquet, Huberty, Somville, Delatte, Dorval, Licot, Delneuville, Lambert et Leloup ;

DECIDE :
- d'arrêter comme suit la composition politique définitive du Conseil Communal :

Ordre de préséance	Nom et Prénom	Groupe politique/liste	Apparentement
1	PLOMTEUX Christelle	LDB+	CDH
2	PARADIS Anne	LDB+	CDH
3	TARGEZ Marc	EPF	MR
4	HOUBOTTE Louis	EPF	MR
5	JAVAUX Pascale	LDB+	PS
6	RENNOTTE Philippe	EPF	MR
7	DETHIER Vincent	LDB+	CDH
8	HENQUET Laurent	EPF	MR
9	HUBERTY Nicolas	LDB+	CDH
10	SOMVILLE Maxime	LDB+	Aucun apparentement
11	DELATTE Didier	LDB+	CDH
12	WALRAVENS Hélène	EPF	MR
13	MOTTE Mélanie	LDB+	CDH

14	DORVAL Andy	LDB+	CDH
15	LICOT Pierre	LDB+	PS
16	DESMEDT Francine	LDB+	CDH
17	DELNEUVILLE Grégoire	Ecolo	Ecolo
18	LAMBERT Louis	Ecolo	Ecolo
19	LELOUP Michaël	LDB+	Aucun apparentement

La présente délibération sera transmise aux différentes intercommunales et structures dont la Commune est membre ainsi qu'à la télévision locale Canal C.

C. Election d'un conseiller communal en qualité de Président de l'assemblée du Conseil Communal.

Monsieur le Conseiller Delneuville estime que c'est positif de désigner un membre hors Collège communal pour présider le Conseil communal.

Monsieur le Conseiller Henquet partage cette position mais souhaite rappeler que le groupe LDB+ avait annoncé durant la campagne qu'il respecterait le vote des citoyens, ce qui a été fait pour la désignation des membres du Collège mais pas dans le cas présent pour la présidence du Conseil. Il aurait souhaité qu'un conseiller d'expérience puisse être choisi, tant qu'à ne pas respecter le chiffre électoral des conseillers, s'agissant de la première mandature à laquelle participe Monsieur Licot.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les paragraphes 3 et 4 ajoutés par le décret du 26 avril 2012, dont il résulte que le conseil peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques ;
VU l'acte de présentation proposant la candidature à cette fonction de Monsieur Pierre LICOT, conseiller communal de nationalité belge du groupe politique L.D.B.+, déposé le 10 décembre 2018 entre les mains de la directrice générale ;
CONSIDERANT QUE le candidat présenté ne fait pas partie du Collège communal en fonction ;
CONSIDERANT QUE l'acte de présentation a été signé par le candidat pour accord ; QU'il a été signé par la moitié au moins des conseillers du groupe politique participant au pacte de majorité, à savoir par les personnes suivantes :
Groupe L.D.B.+ : MM. Christelle PLOMTEUX, Anne PARADIS, Vincent DETHIER, Maxime SOMVILLE, Didier DELATTE, Pascale JAVAUX, Nicolas HUBERTY, Mélanie MOTTE, Andy DORVAL, Pierre LICOT et Francine DESMEDT ;
QU'il a donc été signé aussi par la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat ;
DECIDE :
Article 1er : de procéder à l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux ;

PROCEDE à haute voix au vote sur la candidature présentée :
18 conseillers participent au scrutin ;
13 votent pour le candidat *(à savoir MM. Plomteux, Paradis, Javaux, Motte, Desmedt, Dethier, Huberty, Somville, Delatte, Dorval, Licot, Delneuville, Lambert et Leloup)* ;
5 s'abstiennent *(à savoir MM. Walravens, Henquet, Houbotte, Rennotte et Targez).*

En conséquence de quoi, la candidature de Monsieur Pierre LICOT en qualité de Président du Conseil Communal est acceptée. Monsieur LICOT est élu Président du conseil communal.

Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, assurant la présidence du Conseil, cède celle-ci à Monsieur Pierre LICOT, président nouvellement élu du Conseil.

D. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – modifications : approbation.

Monsieur le Conseiller Lambert souhaiterait pouvoir réexaminer l'ensemble du texte du règlement d'ordre intérieur, s'agissant d'une nouvelle mandature, et propose à cet effet de constituer une commission avec des représentants de chaque groupe politique présent au Conseil. Une proposition concertée de révision du R.O.I. pourrait alors être proposée à l'approbation du Conseil communal.

Madame la Bourgmestre répond que ce n'est pas la volonté de la majorité de constituer une multitude de commissions, eu égard au travail supplémentaire que cela implique pour l'administration, qu'une révision est soumise et que les Conseillers sont libres de faire part de leurs remarques ou demandes de modifications ; que par ailleurs, un point supplémentaire peut être déposé par les conseillers qui le souhaitent avec leurs propositions.

Monsieur le Conseiller Delneuville souhaite dès lors déposer des propositions d'amendements ; celles-ci sont lues en séance.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique que celles-ci ne sont pas à l'ordre du jour.

Monsieur le Conseiller Henquet estime qu'il n'est pas réaliste d'analyser sans base écrite les amendements proposés. Il sollicite une suspension de séance.

Monsieur le Président du Conseil communal suspend la séance.

SUSPENSION DE SEANCE

Monsieur le Président du Conseil communal ouvre de nouveau la séance.

Monsieur le Conseiller Henquet indique que le groupe politique E.P.F aurait souhaité proposer un amendement également.

Madame la Directrice Générale rappelle que le Règlement d'ordre intérieur est en grande partie une retranscription des dispositions du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'il y a une hiérarchie des normes et que certains des amendements proposés ne peuvent être adoptés par le Conseil, sous peine d'être annulés car en contradiction avec le Code et l'esprit du Code.

Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite de savoir si les points supplémentaires peuvent être transmis par mail et non déposés en mains propres.

Madame la Bourgmestre répond qu'il s'agit déjà de la pratique, que le dépôt par mail transmis à Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale est accepté, pour autant que les délais soient respectés.

Madame la Conseillère Walravens propose que le groupe politique qui souhaite des modifications au Règlement d'ordre intérieur dépose un point supplémentaire lors du prochain Conseil afin que le texte puisse être examiné par chacun et que le Conseil puisse se prononcer.

La proposition est acceptée.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-18 et L-1122-30 ;
VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du 19 mai 2016 ;
VU l'article L1122-18 du CDLD stipulant que :
« Le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur. Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du présent code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil.(…) »
VU le décret du 24 mai 2018 modifiant les articles L1122-13 et L1122-22 CDLD en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique de la convocation ainsi que des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal et du conseil provincial ;
VU l'article L1122-13 § 1 du CDLD stipulant « Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. »
VU dès lors la nécessité de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal en adaptant celui-ci aux modifications décrétales;

En séance publique,

ARRETE, par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert):

Art. 1 : - L'article 18 section 5 titre I du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est modifié comme suit :

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait *par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.*

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Art. 2 : L'article 19 est remplacé par la disposition suivante :

Article 19 (anciennement 19 bis)– La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises *par écrit et à domicile* si le mandataire en a fait la demande par écrit *ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.*

Cette transmission *par écrit* est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Art. 3 : L'article 19 bis est remplacé par la disposition suivante :

Article 19 bis (anciennement 19) – Pour l'application de l'article 19 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Art. 4 : L'article 19 ter est modifié comme suit :

Article 19ter - Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, *al. 4*, le Collège communal met à disposition des conseillers ~~qui le demandent~~ une adresse électronique personnelle pour la durée de leur mandat.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …).
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Fernelmont. Toute correspondance officielle de la Commune doit être revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».

Art. 5 : - Le présent règlement tel que modifié, accompagné de la présente délibération, sera transmis aux autorités de tutelle.

II. FINANCES

A. Modifications budgétaires n°3 : exercice 2018 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le courrier du 07/11/2018 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2018 votées en séance du Conseil communal du 27/09/2018 ont été approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	8 288 849.10	**Résultats :**	**7 084.40**
	Dépenses	8 281 764.70		
Exercices antérieurs	Recettes	456 117.33	**Résultats :**	**407 309.32**
	Dépenses	48 808.01		
Prélèvements	Recettes	0.00	**Résultats :**	**-391 780.00**
	Dépenses	391 780.00		
Global	Recettes	8 744 966.43	**Résultats :**	**22 613.72**
	Dépenses	8 722 352.71		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 2 007 328.11 €
- Fonds de réserve : 522 999.43 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	5 557 865.24	**Résultats :**	**598 074.36**
	Dépenses	4 959 790.88		
Exercices antérieurs	Recettes	175 000.00	**Résultats :**	**-815 447.87**
	Dépenses	990 447.87		
Prélèvements	Recettes	994 613.25	**Résultats :**	**217 373.51**
	Dépenses	777 239.74		
Global	Recettes	6 727 478.49	**Résultats :**	**0.00**
	Dépenses	6 727 478.49		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 775 854.12 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : - 150 000 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;
PREND ACTE ;
DECIDE :

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

B. Modifications budgétaires n°4 : exercice 2018 : réformation : ratification de la délibération prise par le Collège Communal.

Monsieur le Conseiller Henquet demande des explications, auxquelles il est répondu par Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice Générale.

Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite que l'administration vérifie que le résultat des modifications est bien égal à 0.

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;
VU la délibération du Conseil Communal du 18 janvier 2018 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2018 de la Commune ;
VU la délibération du Conseil Communal du 18 avril 2018 portant approbation de la modification budgétaire n°1 – services ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2018 ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 mai 2018 réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;
VU la délibération du Conseil Communal du 14 juin 2018 portant approbation de la modification budgétaire n°2 – services ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2018 ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 août 2018 réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 ;
VU les délibérations du Conseil Communal du 27 septembre 2018 portant approbation de la modification budgétaire n°3 – services ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2018 et des comptes annuels de l'exercice 2017 ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 novembre 2018 portant approbation de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 ;
VU la demande de l'autorité de tutelle de solliciter en urgence via une délibération du Collège Communal la réformation de la MB n°4/2018 ;
VU la délibération du Collège Communal du 27 novembre 2018 décidant :
Art. 1er : de solliciter de l'Autorité de Tutelle la réformation de la modification budgétaire N° 4 de l'exercice 2018 conformément au tableau ci-après :

Service	*Article budget*	*Montants initialement votés par le Conseil*	*Nouveaux montants proposés*	*Motifs des modifications*
E	*06089/995-51/20170016*	*150 000,00 €*	*0 €*	*FRIC 2017-2018 en négatif*
E	*060/955-51*	*777 219,74 €*	*227 219,74 €*	
E	*421/735-60/2017-20170016*	*-296 354,85 €*	*0 €*	*Crédits négatifs*
E	*421/735-60/2017-20170046*	*-250 000,00 €*	*0 €*	*Crédits négatifs*
O	*04043/465-48*	*23 299,38 €*	*0 €*	*Compensation GSM*
O	*104/958-01*	*60 000 €*	*44 610,71 €*	*Prélèv. du S.O. pour provisions*

Art.2 de faire ratifier la présente décision par le Conseil Communal lors de sa prochaine séance.
Art.3 de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE par 13 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Madame la Conseillère Walravens, Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte, Rennotte et Targez):
Art. 1er : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 27 novembre 2018.
Art. 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle.

C. Vote d'un douzième provisoire.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, art. 14 ;
VU la circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'exercice 2019 ;
VU la tenue des élections communales le 14 octobre 2018 ;
VU l'installation du Conseil communal et du Collège Communal en date du 03 décembre 2018 ;
CONSIDERANT QUE le budget communal de l'exercice 2019 ne pourra être adopté avant le 1er janvier 2019 ;
VU la nécessité de continuer à assurer le bon fonctionnement des services communaux et le paiement des dépenses obligatoires ;
Vu l'avis rendu d'initiative par le Directeur financier f.f. et joint en annexe;
DECIDE, à l'unanimité:
Art. 1 : - d'autoriser de disposer d'un douzième provisoire des allocations correspondantes au budget de 2018 pour engager et payer en 2019, les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux;
Art. 2 : - la présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.

D. Octroi d'un subside de soutien au comité Télévie de Forville pour l'organisation de son marché de Noël : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU le courrier du 17/11/2018 du COMITE TELEVIE DE FORVILLE, représenté par Madame Josiane TIHON, sollicitant un soutien financier de la commune destiné à l'organisation d'un marché de Noël les 15 et 16 décembre prochains et dont l'intégralité des bénéfices sera versée au profit de l'opération TELEVIE 2019 ;
CONSIDERANT QUE le crédit budgétaire pour cette dépense n'est pas prévu à l'exercice 2018 ;
CONSIDERANT QUE cette dépense devra être inscrite au budget 2019 ;
VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1er 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/12/2018 ;
VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 05/12/2018 ;
Sur la proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : - du principe d'octroyer un subside exceptionnel de 250 € au COMITE TELEVIE DE FORVILLE, moyennant son inscription budgétaire au budget ordinaire 2019 ;
Article 2 : - de prévoir la dépense au budget ordinaire 2019 ;
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Article 4 : - de procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées et dès approbation du crédit budgétaire spécifique inséré lors du budget ordinaire 2019 ;
Article 5 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside exceptionnel ;
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

III. FABRIQUES D'EGLISE

Monsieur le Conseiller Lambert indique que son groupe s'abstiendra, n'ayant pas pu appréhender ces différents dossiers.

A. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2019 de la fabrique d'église d'HINGEON

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
VU la délibération du 19/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Médard d'HINGEON arrête le budget 2019 dudit établissement cultuel ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 29/08/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/09/2018;
CONSIDERANT qu'un subside extraordinaire, d'un montant de 6.855,44 € TVAC, a été demandé à la commune, pour le remplacement de l'éclairage intérieur de l'église ;
CONSIDERANT QUE le Collège communal s'est interrogé sur le bien-fondé de ces travaux et l'a signalé à Monsieur OTJACQUES, Président de la fabrique Saint-Médard, dans son courrier du 04/10/2018 ;
VU le rapport du 29/10/2018 de Monsieur Swinnen, Contrôleur des travaux ;
CONSIDERANT la décision du Collège communal du 30/10/2018 de ne pas marquer son accord sur l'intervention extraordinaire de secours de 6.855,44€ mais bien, uniquement, sur le remplacement des ampoules de type LED ;
CONSIDERANT QUE les installations électriques des bâtiments communaux ainsi que des églises vont être contrôlées dans le courant de l'exercice 2019 et que le Collège communal a décidé de se prononcer sur le remplacement de l'éclairage sur base du rapport qui sera, alors, dressé ;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/12/2018;
VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 05/12/2018;
CONSIDERANT que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert):

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église d'HINGEON, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/08/2018, est réformé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12 530,72€
- **dont une intervention communale ordinaire de secours de :**	**2 247,15€**
Recettes extraordinaires totales	2 368,28€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2 368,28€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 481,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 418,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	**14.899,00€**
Dépenses totales	**14.899,00€**
Résultat budgétaire	**0,00€**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

B. Tutelle spéciale d'approbation - Budget de la fabrique d'église de BIERWART - exercice 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26/10/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/10/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de BIERWART arrête le budget 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/10/2018, réceptionnée en date du 31/10/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31/10/2018;
Considérant que le projet de décision du Collège communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/12/2018;
VU l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 05/12/2018 ;
Considérant que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert):

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de BIERWART, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/10/2018, est approuvé comme suit :
Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 747,94€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 298,26€
Recettes extraordinaires totales	8 777,68€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8 777,68€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 606,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12 919,62€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	**16 525,62€**
Dépenses totales	**16 525,62€**
Résultat budgétaire	**0,00€**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

C. Tutelle spéciale d'approbation - Budget de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS - exercice 2019

Le CONSEIL COMMUNAL,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 29/10/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/10/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de NOVILLE-LES-BOIS arrête le budget 2019 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 14/11/2018, réceptionnée en date du 19/11/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19/11/2018;
Considérant que le projet de décision du Collège communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/12/2018 ;
VU l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 05/12/2018 ;
Considérant que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert):

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29/10/2018, est approuvé comme suit :
Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13 140,98€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 355,00€
Recettes extraordinaires totales	855,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	855,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 176,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 820,53€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	**13 996,53€**
Dépenses totales	**13 996,53€**
Résultat budgétaire	**0,00€**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

IV. INTERCOMMUNALES

A. Intercommunale ORES Assets : désignation des représentants.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (…)*» ;
CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ - 5 EPF - 2 Ecolo;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis soit sur base de la clé d'Hondt ou sur base d'une répartition proportionnelle ;
ATTENDU que le Collège Communal propose de désigner les représentants communaux sur base d'une répartition proportionnelle, soit :

LDB+ : $\frac{5 \times 12}{19} = 3{,}1578$
EPF : $\frac{5 \times 5}{19} = 1{,}3157$
Ecolo : $\frac{5 \times 2}{19} = 0{,}52$

⇨ 3 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
1 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, pour les différentes intercommunales, 3 représentants de la liste LDB+, 1représentant de la liste EPF et 1 représentant de la liste Ecolo ;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. V. DETHIER
2. A. DORVAL
3. P. JAVAUX

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :

- P. RENNOTTE

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo :

- G. DELNEUVILLE

Au scrutin secret,

Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er . - D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale ORES ASSETS :

1. Vincent DETHIER
2. Andy DORVAL
3. Pascale JAVAUX
4. Philippe RENNOTTE
5. Grégoire DELNEUVILLE

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ORES ASSETS.

B. Intercommunale IDEFIN : désignation des représentants.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (…)*» ;

CONSIDERANT que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales;

VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ – 5 EPF - 2 Ecolo;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis sur base de la clé d'Hondt ou sur base d'une répartition proportionnelle ;

ATTENDU que le Collège Communal propose de désigner les représentants communaux sur base d'une répartition proportionnelle, soit :

LDB+ : $\frac{5 \times 12}{19} = 3{,}1578$

EPF : $\frac{5 \times 5}{19} = 1{,}3157$

Ecolo : $\frac{5 \times 2}{19} = 0{,}52$

⇨ 3 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
1 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, pour les différentes intercommunales, 3 représentants de la liste LDB+, 1représentant de la liste EPF et 1 représentant de la liste Ecolo ;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. Mélanie MOTTE
2. Francine DESMEDT
3. Nicolas HUBERTY

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :

- Marc TARGEZ

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo :

- Louis LAMBERT

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er . - D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale IDEFIN :

1. Mélanie MOTTE
2. Francine DESMEDT
3. Nicolas HUBERTY
4. Marc TARGEZ
5. Louis LAMBERT

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IDEFIN.

C. Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur « BEP » : désignation des représentants.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (…)*» ;
CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ – 5 EPF - 2 Ecolo;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis sur base de la clé d'Hondt ou sur base d'une répartition proportionnelle ;
ATTENDU que le Collège Communal propose de désigner les représentants communaux sur base d'une répartition proportionnelle, soit :

$$\text{LDB+} : \frac{5 \times 12}{19} = 3{,}1578$$

EPF : $\frac{5 \times 5}{19} = 1,3157$

Ecolo : $\frac{5 \times 2}{19} = 0,52$

⇨ 3 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
1 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, pour les différentes intercommunales, 3 représentants de la liste LDB+, 1représentant de la liste EPF et 1 représentant de la liste Ecolo ;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :
1. Pierre LICOT
2. Anne PARADIS
3. Mélanie MOTTE

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :
- Marc TARGEZ

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo :
- Louis LAMBERT

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er . - D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur «BEP» :

1. Pierre LICOT
2. Anne PARADIS
3. Mélanie MOTTE
4. Marc TARGEZ
5. Louis LAMBERT

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BEP.

D. Intercommunale BEP CREMATORIUM : désignation des représentants

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (…)*» ;
CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ - 5 EPF - 2 Ecolo;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis sur base de la clé d'Hondt ou sur base d'une répartition proportionnelle ;
ATTENDU que le Collège Communal propose de désigner les représentants communaux sur base d'une répartition proportionnelle, soit :

LDB+ : $\frac{5 \times 12}{19} = 3,1578$

EPF : $\frac{5 \times 5}{19} = 1,3157$

Ecolo : $\frac{5 \times 2}{19} = 0,52$

⇨ 3 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
1 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, pour les différentes intercommunales, 3 représentants de la liste LDB+, 1représentant de la liste EPF et 1 représentant de la liste Ecolo ;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :
1. Christelle PLOMTEUX
2. Michaël LELOUP
3. Pascale JAVAUX
VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :
- Louis HOUBOTTE

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo :
- Louis LAMBERT

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er . - D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM :

1. Christelle PLOMTEUX
2. Michaël LELOUP
3. Pascale JAVAUX
4. Louis HOUBOTTE
5. Louis LAMBERT

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

E. Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT : désignation des représentants.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (…)*» ;
CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ – 5 EPF - 2 Ecolo;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis sur base de la clé d'Hondt ou sur base d'une répartition proportionnelle ;
ATTENDU que le Collège Communal propose de désigner les représentants communaux sur base d'une répartition proportionnelle, soit :

LDB+ : $\frac{5 \times 12}{19} = 3{,}1578$

EPF : $\frac{5 \times 5}{19} = 1{,}3157$

Ecolo : $\frac{5 \times 2}{19} = 0{,}52$

⇨ 3 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
1 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, pour les différentes intercommunales, 3 représentants de la liste LDB+, 1représentant de la liste EPF et 1 représentant de la liste Ecolo ;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :
1. Vincent DETHIER
2. Francine DESMEDT
3. Michaël LELOUP
VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :
- Louis HOUBOTTE

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo :
- Grégoire DELNEUVILLE

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er . - D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT :

1. Vincent DETHIER
2. Francine DESMEDT
3. Michaël LELOUP
4. Louis HOUBOTTE
5. Grégoire DELNEUVILLE

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

F. Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE : désignation des représentants.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (…)*» ;
CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ – 5 EPF - 2 Ecolo;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis sur base de la clé d'Hondt ou sur base d'une répartition proportionnelle ;
ATTENDU que le Collège Communal propose de désigner les représentants communaux sur base d'une répartition proportionnelle, soit :

LDB+ : $\frac{5 \times 12}{19} = 3{,}1578$

EPF : $\frac{5 \times 5}{19} = 1{,}3157$

Ecolo : $\frac{5 \times 2}{19} = 0{,}52$

⇨ 3 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
1 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, pour les différentes intercommunales, 3 représentants de la liste LDB+, 1représentant de la liste EPF et 1 représentant de la liste Ecolo ;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. Maxime SOMVILLE
2. Nicolas HUBERTY
3. Andy DORVAL

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :

- Marc TARGEZ

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo :

- Louis LAMBERT

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er . - D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE :

1. Maxime SOMVILLE
2. Nicolas HUBERTY
3. Andy DORVAL
4. Marc TARGEZ
5. Louis LAMBERT

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

G. Intercommunale I.N.A.S.E.P : désignation des représentants.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (…)*» ;
CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ – 5 EPF - 2 Ecolo;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis sur base de la clé d'Hondt ou sur base d'une répartition proportionnelle ;
ATTENDU que le Collège Communal propose de désigner les représentants communaux sur base d'une répartition proportionnelle, soit :

LDB+ : $\frac{5 \times 12}{19} = 3{,}1578$
EPF : $\frac{5 \times 5}{19} = 1{,}3157$
Ecolo : $\frac{5 \times 2}{19} = 0{,}52$

⇨ 3 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
1 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, pour les différentes intercommunales, 3 représentants de la liste LDB+, 1représentant de la liste EPF et 1 représentant de la liste Ecolo ;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. Vincent DETHIER
2. Michaël LELOUP
3. Didier DELATTE

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :

- Louis HOUBOTTE

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo :

- Grégoire DELNEUVILLE

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er . - D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale INASEP :

1. Vincent DETHIER
2. Michaël LELOUP
3. Didier DELATTE
4. Louis HOUBOTTE
5. Grégoire DELNEUVILLE

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale INASEP.

H. Intercommunale I.M.A.J.E : désignation des représentants.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (…)*» ;
CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ – 5 EPF - 2 Ecolo;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis sur base de la clé d'Hondt ou sur base d'une répartition proportionnelle ;
ATTENDU que le Collège Communal propose de désigner les représentants communaux sur base d'une répartition proportionnelle, soit :

LDB+ : $\frac{5 \times 12}{19} = 3{,}1578$
EPF : $\frac{5 \times 5}{19} = 1{,}3157$
Ecolo : $\frac{5 \times 2}{19} = 0{,}52$

⇨ 3 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
1 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, pour les différentes intercommunales, 3 représentants de la liste LDB+, 1représentant de la liste EPF et 1 représentant de la liste Ecolo ;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :
1. Nicolas HUBERTY
2. Francine DESMEDT
3. Anne PARADIS

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :
- Hélène WALRAVENS

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo :

- Louis LAMBERT

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er . - D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale IMAJE :

1. Nicolas HUBERTY
2. Francine DESMEDT
3. Anne PARADIS
4. Hélène WALRAVENS
5. Louis LAMBERT

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMAJE.

I. Intercommunale IMIO : désignation des représentants.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (…)*» ;
CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses Intercommunales ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ – 5 EPF - 2 Ecolo;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis sur base de la clé d'Hondt ou sur base d'une répartition proportionnelle ;
ATTENDU que le Collège Communal propose de désigner les représentants communaux sur base d'une répartition proportionnelle, soit :

LDB+ : $\frac{5 \times 12}{19} = 3{,}1578$
EPF : $\frac{5 \times 5}{19} = 1{,}3157$
Ecolo : $\frac{5 \times 2}{19} = 0{,}52$

⇨ 3 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
1 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, pour les différentes intercommunales, 3 représentants de la liste LDB+, 1représentant de la liste EPF et 1 représentant de la liste Ecolo ;

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. Maxime SOMVILLE
2. Pierre LICOT
3. Michaël LELOUP

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :

- Hélène WALRAVENS

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo :

- Grégoire DELNEUVILLE

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er . - D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale IMIO :

1. Maxime SOMVILLE
2. Pierre LICOT
3. Michaël LELOUP
4. Hélène WALRAVENS
5. Grégoire DELNEUVILLE

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO.

J. Intercommunale INASEP : désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant au sein du Comité de contrôle du service d'études.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par ledit décret stipulant que : *«Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal (...)* » ;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est associée à l'Intercommunale INASEP;
VU le courrier daté du 3 décembre 2018 émanant de l'Intercommunale INASEP sollicitant la désignation d'un représentant de la Commune au sein de son Comité de contrôle du Service d'Etudes, ainsi que la désignation d'un suppléant ;
VU les candidatures proposées par le Collège communal :

1. Vincent DETHIER en qualité de membre effectif ;
2. Didier DELATTE en qualité de membre suppléant ;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS:
Article 1 : – de désigner Monsieur Vincent DETHIER en qualité de représentant effectif de la Commune au sein du Comité de contrôle du Service d'études de l'INASEP et Monsieur Didier DELATTE en qualité de suppléant.

Article 2 : - Les représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale INASEP.

V. AUTRES SOCIETES, COMMISSIONS et ASBL.

A. S.A PROXIPRET : 1 mandat.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est actionnaire de la société PROXIPRET;
VU l'article 25 des statuts de PROXIPRET stipulant : «*L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dénommée assemblée annuelle, se réunit chaque année le dernier mardi de mars (...)* » ;
VU l'article 29 desdits statuts stipulant : « *Les actions donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité. Chaque action donne droit à une voix. (...)* » ;
ATTENDU Qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de la société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
VU la candidature proposée par le Collège Communal ;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention :
Article 1er . - de désigner Monsieur Didier DELATTE en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la société PROXIPRET.
Article 2 : - Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à la société PROXIPRET.

B. ETHIAS S.A. – Désignation du représentant communal aux Assemblées Générales : 1 mandat.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la société ETHIAS;
VU l'article 25 des statuts de ETHIAS stipulant que «(…) *Toute administration, tout établissement, toute entreprise, tout organisme associé est valablement représenté par un membre de l'administration, de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme, dûment désigné. (...)*» ;
ATTENDU Qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de ladite société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
VU la candidature proposée par le Collège Communal ;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 16 voix pour et 2 abstentions :
Article 1er . - de désigner Christelle PLOMTEUX en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la société ETHIAS.
Article 2 : - Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à ETHIAS.

C. UNION DES VILLES et COMMUNES de WALLONIE ASBL : 1 mandat.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. »;
VU l'article 7 des statuts de l'U.V.C.W. stipulant : « *Les membres effectifs sont, outre les fondateurs, les villes et communes de la Région wallonne. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux assemblées générales. (…)* » ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de l'U.V.C.W., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
VU la candidature proposée par le Collège Communal;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er . - de désigner Christelle PLOMTEUX, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. ».
Article 2 : - Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie « U.V.C.W. ».

D. A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) - Gestion Logement Andenne-Ciney – désignation du représentant communal : 1 mandat.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU que la Commune de FERNELMONT est membre de l'ASBL Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) - Gestion Logement Andenne-Ciney ;
VU l'article 10 des statuts de ladite ASBL qui stipule : « *(…). Les Communes (…) envoient à l'assemblée générale un nombre de représentant(s) établi comme suit :*
a) Pour chaque Commune : un représentant par tranche entamée de 12.500 habitants(…). »;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant pour l'ASBL Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) – Gestion Logement Andenne-Ciney, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
VU la candidature proposée par le Collège Communal;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er . - De désigner Monsieur Didier DELATTE en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales de l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) - Gestion Logement Andenne-Ciney ;
Article 2 : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 : - La présente délibération sera transmise à l'A.I.S.

E. Terrienne du Crédit Social : maximum 5 mandats.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la société de logement TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL ;
VU l'article 30 des statuts de la TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL stipulant que « *Conformément à l'article 146 du Code wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés parle conseil provincial, le conseil communal, le conseil de l'aide sociale, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestre, conseillers de l'aide sociale et présidents de centre public d'aide sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal, du conseil de l'aide sociale. Le nombre maximum de délégués par pouvoir local est fixé à cinq.(…)* ».
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de la TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
VU la proposition du Collège Communal de désigner 5 représentants communaux aux dites assemblées ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ – 5 EPF - 2 Ecolo;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal, à savoir :

LDB+ : $\frac{5 \times 12}{19} = 3{,}1578$ => 3 membres

EPF : $\frac{5 \times 5}{19} = 1{,}3157$ => 1 membre

Ecolo : $\frac{5 \times 2}{19} = 0{,}52$ => 1 membre

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 3 représentants de la liste LDB+, 1 représentant de la liste EPF et1 représentant de la liste Ecolo;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :
1. Didier DELATTE
2. Pascale JAVAUX
3. Michaël LELOUP

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :
- Laurent HENQUET

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo :
- Louis LAMBERT

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1 : – de désigner :
1. Didier DELATTE
2. Pascale JAVAUX
3. Michaël LELOUP
4. Laurent HENQUET

5. Louis LAMBERT
en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales de la TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL.
Article 2 : - Les mandataires à l'assemblée générale sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à la TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL.

F. Le FOYER NAMUROIS : maximum 5 représentants.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la société LE FOYER NAMUROIS;
VU l'article 31 des statuts de ladite société stipulant « *(...)Conformément à l'article 146 du Code wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal, le conseil de l'aide sociale, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestre, conseillers de l'aide sociale et présidents de centre public d'aide sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal, du conseil de l'aide sociale. Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé à cinq au maximum, parmi lesquels, dans ce cas, trois au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs.(...)* ».
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de la société LE FOYER NAMUROIS, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
VU la proposition du Collège Communal de désigner 5 représentants communaux aux dites assemblées ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ – 5 EPF - 2 Ecolo;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal, à savoir :

LDB+ : $\frac{5 \times 12}{19} = 3{,}1578$ => 3 membres

EPF : $\frac{5 \times 5}{19} = 1{,}3157$ => 1 membre

Ecolo : $\frac{5 \times 2}{19} = 0{,}52$ => 1 membre

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 3 représentants de la liste LDB+, 1 représentant de la liste EPF et1 représentant de la liste Ecolo;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :

1. Didier DELATTE
2. Pascale JAVAUX
3. Francine DESMEDT

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :

- Philippe RENNOTTE

VU la candidature proposée par le groupe politique Ecolo :

- Grégoire DELNEUVILLE

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1 : – de désigner en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales de la société LE FOYER NAMUROIS :

1. Didier DELATTE
2. Pascale JAVAUX

3. Francine DESMEDT
4. Philippe RENNOTTE
5. Grégoire DELNEUVILLE

Article 2 : - Les mandataires à l'assemblée générale sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à la société LE FOYER NAMUROIS.

G. Centre Culturel de Namur – représentant communal aux Assemblées Générales – Désignation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU l'Article 1er du décret adopté par le Conseil de la Communauté Française de Belgique le 05.04.93 (M.B. 05.06.93) relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels, stipulant qu'un seul des représentants désignés peut détenir un mandat politique ;
VU le décret du 28/07/92 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, modifié par le décret du 10/04/95 ;
VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont au Centre Culturel Régional à NAMUR ;
VU l'article 8 des statuts de ladite asbl stipulant : «*L'assemblée générale est composée des membres effectifs. (…). Chaque membre ne dispose que d'une voix. (…)* » ;
ATTENDU Qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant communal au sein de l'Assemblée Générale du Centre Culturel Régional de Namur, conséquemment au renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
VU la candidature proposée par le Collège Communal ;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Art. 1 : -de désigner Monsieur Didier DELATTE en qualité de représentant de la Commune de FERNELMONT au sein de l'Assemblée Générale du Centre Culturel Régional de Namur.
Art. 2 : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Art. 3 : - La présente délibération sera transmise au Centre Culturel Régional de Namur.

H. Contrat de rivière de la Meuse aval et affluents : désignation d'un représentant.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est membre de l'ASBL Contrat de rivière de la Meuse aval et affluents;
VU l'article 12 des statuts de ladite asbl stipulant : « *L'assemblée générale porte le nom de comité de rivière (art.R.45, 3° du Code de l'Eau). Elle est composée de tous les membres. (…)* » ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant communal aux assemblées générales de l'asbl « Contrat de rivière de la Meuse aval et affluents », conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
ATTENDU que le Contrat de rivière de la Meuse aval et affluents attire l'attention sur le fait qu'elle préfère que le représentant choisi soit membre du Collège afin qu'il puisse informer en direct les agents communaux et le Collège des travaux et demandes du Contrat de Rivière ;
VU la candidature proposée par le Collège Communal, à savoir Monsieur Vincent DETHIER en sa qualité d'Echevin en charge de l'environnement;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions :
Article 1er . - de désigner Monsieur Vincent DETHIER pour représenter la Commune de FERNELMONT aux assemblées générales de l'asbl Contrat de Rivière de la Meuse aval et affluents.
Article 2 : - Le mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'asbl Contrat de rivière de la Meuse aval et affluents.

I. A.S.B.L. "Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant" - désignation des représentants communaux : 4 mandats

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
VU le nouveau Code wallon du Tourisme adopté par le Parlement wallon le 9 novembre 2016 et entré en vigueur le 1er janvier 2017 ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est membre de l'asbl MAISON DU TOURISME VALLEE DE LA MEUSE NAMUR-DINANT;
VU l'article 8 des statuts de ladite asbl stipulant : «*L'association est composées de membres effectifs et de membres adhérents. (…). Les membres effectifs :1° Les communes ; selon l'application du Pacte culturel : (…) Quatre membres désignés par le Conseil communal de Fernelmont (…).*» ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les 4 représentants communaux au sein de l'asbl MAISON DU TOURISME VALLEE DE LA MEUSE NAMUR-DINANT, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
ATTENDU que les représentants communaux à l'assemblée générale doivent être désignés proportionnellement au Conseil communal qui les envoie ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner :

- pour la liste LDB+ : 12/19 x 4 = 2,5263 => 3 membres,
- pour la liste EPF : 5/19 x 4 = 1,05263 => 1 membre ;
- pour la liste Ecolo : 2/19 x 4 = 0,42 => 0 membres ;

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ ;
VU la candidature proposée par le groupe politique EPF;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 16 voix pour et 2 abstentions :
Art. 1 : - De désigner comme suit les représentants communaux aux assemblées générales de l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Namur » :

1. Pascale JAVAUX
2. Francine DESMEDT
3. Andy DORVAL
4. Philippe RENNOTTE

Art. 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
Art. 3 : - La présente délibération sera transmise à la Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant.

J. N.E.W. Asbl – Désignation des représentants communaux : 3 mandats

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de l'ASBL NAMUR EUROPE WALLONIE «N.E.W.»;
VU l'article 6 des statuts de l'association N.E.W. stipulant : « *Sont membres effectifs : (...) les personnes physiques ou morales qui apportent une collaboration concrète et efficace permettant à l'association d'atteindre son but. (...) Les membres effectifs composent l'Assemblée générale. (...)*» ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants communaux au sein de l'ASBL N.E.W., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
VU le mail daté du 20 novembre 20182 émanant de l'ASBL NEW par lequel elle indique que, pour Fernelmont, 3 représentants doivent être désignés suivant la clé D'Hondt ;
ATTENDU que, sur base de la clé D'Hondt, les représentants communaux à l'assemblée générale doivent être désignés comme suit :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo
:1	**12**	**5**	2
:2	**6**	2,5	1
:3	4	1,66	0,666
:4	3	1,25	0,5

⇨ 2 membres pour la liste LDB+
1 membre pour la liste EPF
0 siège pour la liste Ecolo

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ ;
VU la candidature proposée par le Groupe EPF;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 16 voix pour et 2 abstentions :
Article 1er . - de désigner comme suit les représentants communaux aux assemblées générales de l'ASBL N.E.W. :

1. Maxime SOMVILLE
2. Pierre LICOT
3. Philippe RENNOTTE

Article 2 : - Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'association N.E.W.

K. Opérateur de Transport de Wallonie « O.T.W. » : 1 mandat.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la Société Régionale Wallonne du Transport S.R.W.T.;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la société TEC NAMUR – Luxembourg;
ATTENDU que, par arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, a été approuvée la fusion par absorption des associations de droit public dont le TEC Namur-Luxembourg par voie de transfert de

l'intégralité de leur patrimoine à la personne morale de droit public « Opérateur de Transport de Wallonie », en abrégé OTW, anciennement dénommée « Société régionale wallonne du transport », en abrégé SRWT ;
VU l'article 6 des statuts de l'O.T.W. stipulant : « *(...). les actions de catégorie B sont uniquement détenues par les communes et leur confèrent exclusivement le droit de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité (...). Les représentants de communes auprès de l'organe de consultation des bassins de mobilité (... participent à l'assemblée générale avec voix consultative.* » ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de ladite société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
VU la candidature proposée par le Collège Communal, à savoir Monsieur Vincent Dethier;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :
Article 1er . - de désigner Monsieur Vincent DETHIER, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie « O.T.W. ».
Article 2 : - Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'O.T.W.

L. Société Wallonne des Eaux (assemblées générales) : 1 mandat.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est associée dans la société S.W.D.E. (Société Wallonne des Eaux);
VU l'article 36 des statuts de la S.W.D.E. stipulant : « *A l'Assemblée générale, chaque associé ne peut se faire représenter que par un seul délégué, titulaire d'un mandat écrit, qui dispose d'un droit de vote correspondant au nombre de parts sociales souscrites par l'associé qu'il représente, sauf dans les cas prévus par le Livre II du Code de l'Environnement, la loi ou les statuts. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie des parts représentées à l'Assemblée.* » ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner le représentant communal aux assemblées générales de la S.W.D.E., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
VU la candidature proposée par le Collège communal ;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :
Article 1 : – de désigner Monsieur Vincent DETHIER, en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales de la S.W.D.E.
Article 2 : - Le mandataire à l'assemblée générale est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à la S.W.D.E.

M. Société Wallonne des Eaux (conseil d'exploitation de la succursale Meuse Aval) : 1 mandat.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est associée dans la Société Wallonne des Eaux « S.W.D.E. »;
VU le décret-programme du 17 juillet 2018 réformant les Conseils d'exploitation de la S.W.D.E.;
ATTENDU que l'article 56 dudit décret-programme stipule en son paragraphe 1 : «*Pour chaque succursale, il est institué un conseil d'exploitation composé d'un représentant par commune associée du ressort de la succursale concernée. Chaque commune associée désigne son représentant au conseil d'exploitation parmi les membres du collège communal.* » ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner le représentant de la Commune en qualité de membre du Conseil d'exploitation de la succursale Meuse aval, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
VU la candidature proposée par le Collège communal ;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :
Article 1 : – de désigner Monsieur Vincent DETHIER en qualité de membre du Conseil d'exploitation de la succursale Meuse aval constituée par la Société Wallonne des Eaux.
Article 2 : - Ledit représentant communal est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à la S.W.D.E.

N. Contrat de Rivière Haute Meuse : désignation d'un membre.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE;
VU l'article 11 des statuts de ladite ASBL stipulant : « *L'assemblée générale est composée de tous les membres.* » ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant communal aux assemblées générales de ladite ASBL, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
VU la candidature proposée par le Collège Communal ;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :
Article 1er . - de désigner Monsieur Vincent DETHIER, en qualité de représentant de la Commune de FERNELMONT aux assemblées générales de l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE.
Article 2 : - Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE.

O. SA Marchôvent : désignation de deux membres

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;
ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de la SA MARCHOVENT;
VU les statuts de la SA MARCHOVENT» ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les deux nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de ladite société, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
VU les candidatures proposées par le Collège Communal ;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 16 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :
Article 1er . - de désigner Monsieur Didier DELATTE et Madame Christelle PLOMTEUX, en qualité de représentants de la Commune de FERNELMONT aux assemblées générales de la SA MARCHOVENT ;
Article 2 : - Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 :- La présente délibération sera transmise à la SA MARCHOVENT.

P. ASBL Coworking Fernelmont : désignation des représentants communaux– approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;
VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;
VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
VU la Loi programme du 7 juillet 2004 portant modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 juillet 2004);
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de l'ASBL « Coworking Fernelmont », conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L1234-2§1er du CDLD, que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans l'ASBL;
VU la décision du Collège communal du 27 novembre 2018 de proposer au Conseil Communal de désigner les représentants de la Commune aux assemblées générales de l'ASBL « Coworking Fernelmont » ;
VU l'article 6 des statuts de l'ASBL « Coworking Fernelmont » stipulant : *« Les membres, agissant en qualité de Conseillers communaux de la Commune de Fernelmont, sont désignés par le Conseil communal sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein dudit Conseil (clef D'Hondt) »* ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 4 représentants communaux;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ / 5 EPF / 2 Ecolo ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo
:1	**12**	**5**	2
:2	**6**	2,5	1
:3	**4**	1,66	0,666
:4	**3**	1,25	0,5

⇨ 3 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
0 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 3 représentants effectifs de la liste LDB+ et 1 représentant effectif de la liste EPF ;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ :
Monsieur Maxime SOMVILLE
Madame Mélanie MOTTE
Monsieur Andy DORVAL
VU la candidature proposée par le groupe politique EPF :
Madame Hélène WALRAVENS

VU l'article L1234-2 tel que modifié par le décret précité du 29 mars 2018 prévoyant que dès que les statuts attribuent la majorité des mandats au Conseil d'administration, chaque groupe politique non représenté sur base de la proportionnelle a droit à un siège d'observateur;
VU l'article L5311-1 §2 précisant que le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit ;
QUE la notion d'observateur est définie à l'article L5111-1 du CDLD comme suit :
personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code ;

VU la proposition de désignation de Monsieur Delneuville en qualité d'observateur pour le groupe Ecolo ;
Par ces motifs ;

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er : de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL,
Monsieur Maxime SOMVILLE
Madame Mélanie MOTTE
Monsieur Andy DORVAL
Madame Hélène WALRAVENS

Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;
Article 2 : de charger le Collège Communal de l'exécution des présentes décisions.

Q. A.S.B.L. Centre Sportif et Associatif de Fernelmont : désignation des membres de droit.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique ;
- VU la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 18 octobre et du 11 décembre 2002), portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
- VU la Loi programme du 7 juillet 2004 portant modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 juillet 2004) ;
- VU l'arrêté royal du 8 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 décembre 2004) ;
- VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;
- VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

  - de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL ;
  - d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL ;

- VU l'article 5 des statuts de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont, tels qu'approuvés, prévoyant que :

«***Art 5*** *: Le nombre des membres ne peut être inférieur à 17. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.*
L'association est composée de membres de droit et de membres associés.
Sont membres de droit et sans formalité les conseillers communaux de la commune de Fernelmont. Un conseiller peut toutefois renoncer d'être membre de droit par lettre motivée.
Les membres associés sont issus idéalement du monde sportif, associatif ou culturel ; leur nombre ne peut être supérieur à 8.» ;

- CONSIDERANT QUE l'article 8 des statuts précités prévoit que *«Eu égard au caractère public et local de l'Association et de son objet social, l'Assemblée Générale est intégralement renouvelée tous les 6 ans. Ce renouvellement a lieu dans les 3 mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après des élections communales. A ce titre :*

  - les membres de droit restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants (nouveaux conseillers communaux) aient été installés en qualité de membres de l'Association. Les conseillers communaux réélus restent membres de l'association »;

- ATTENDU Qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de la dite A.S.B.L., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- ATTENDU Que la représentation communale doit respecter la proportion entre la majorité et la minorité conformément au chapitre IV du titre III du livre I du CDLD tel qu'inséré par le décret du 26 avril 2012; QUE la disposition des statuts de la dite ASBL prévoyant la désignation de l'ensemble des conseillers communaux en qualité de membres de droit de l'assemblée générale implique qu'aucun calcul de proportionnalité ne doit être effectué, les formalités étant remplies automatiquement ;

DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : de désigner en qualité de membres de droit de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont les conseillers communaux installés suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.
Article 3 : - De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF.

VI. JEUNESSE

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants : approbation.

Monsieur le Conseiller Henquet sollicite de savoir si la personne qui présente le CCE dans les classes est bien la coordinatrice et non un mandataire. Il demande également si beaucoup de projets proposés par le CCE au Collège ont été acceptés.

Madame l'Echevine Paradis répond qu'il s'agit bien de la coordinatrice, Madame Dieudonné, qui passe au sein des écoles et que l'ensemble des projets réalisés par le Conseil communal des enfants sont à leur initiative.

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite de savoir si le règlement d'ordre intérieur du CCE est discuté avec les enfants et approuvé par eux.
Madame l'Echevine Paradis répond que l'agent en charge du CCE explique effectivement le règlement d'ordre intérieur aux enfants et en discute avec eux en début de mandat.

Monsieur le Conseiller Lambert fait remarquer qu'il y a 11 filles et 6 garçons ; que la parité n'est donc pas respectée et qu'il serait bien de sensibiliser le Conseil des enfants sur la question de la parité genrée.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
VU sa délibération du 22 juillet 2016 approuvant le principe de la création d'un conseil communal des enfants à Fernelmont et la convention de partenariat avec le CRECCIDE ASBL ;
ATTENDU QU'il convient d'organiser de nouvelles élections au premier trimestre 2019 afin de remplacer les élèves de 6e année sortants ;
ATTENDU QU'un projet de planning de la mise en place du CCE a été établi :
- Passage dans les classes, présentation du CCE, distribution des formulaires de participation et appel à candidat non scolarisé à Fernelmont à partir du 14 janvier ;
- Remise des candidatures par les élèves intéressés pour le 1er février ;
- « Campagne » à partir du 11 février
- Élections la semaine du 25 février au 1er mars (ou plus tôt en fonction du début de la campagne)
- Réunion de préparation de la prestation de serment pour les nouveaux élus : le mardi 19 mars (à confirmer)
- Prestation de serment le vendredi 22 mars (à confirmer)

ATTENDU QU'un R.O.I. doit être rédigé et approuvé par le Collège et transmis pour information au Conseil communal avant la mise en place du Conseil communal des enfants ;
ATTENDU QUE le Collège propose le même R.O.I. qu'en 2018 ;

Arrêté par le Collège Communal en date du 04 décembre 2018
(Présenté pour information au Conseil Communal du 20 décembre 2018)

LE CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS (C.C.E.)

Remarque : ce présent règlement est susceptible d'évoluer et peut être complété par des avenants.

Le C.C.E. et ses missions

Art. 1. Le C.C.E. est

- Une structure participative dans laquelle un enfant par classe de 4ème et 5ème primaire des établissements scolaires de l'entité et/ou domicilié sur le sol communal sera élu par ses compatriotes pour faire partie du C.C.E ;
- Un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal ;
- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu une fois par mois ou tous les deux mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire, etc.

Composition du C.C.E

Art. 2. Le C.C.E. se composera de 17 enfants : un enfant par classe de 4ème, un enfant par classe de 5ème primaire dans chaque implantation et un enfant domicilié dans la commune de Fernelmont (mais qui n'y est pas scolarisé). Les enfants élus devront être domiciliés à Fernelmont et désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Art. 3. La répartition des sièges est prévue comme suit :

§1

ECOLE	Nombre d'élèves de 4ème primaire	Nombre d'élèves de 5ème primaire
BIERWART	1	1
FORVILLE	1	1
HINGEON	1	1
MARCHOVELETTE	1	1
HEMPTINNE	1	1
NOVILLE-LES-BOIS	1	1
CORTIL-WODON	1	1
FRANC WARET	1	1

§2. Un siège sera réservé à un élève de 4ème ou 5ème primaire, domicilié à Fernelmont et scolarisé en dehors des établissements scolaires visés à l'article 4.

Art. 4. Les critères d'éligibilité sont d'être un enfant en 4ème ou 5ème primaire, dans un des établissements cités ci-dessus et/ou d'être domicilié sur le territoire communal. Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes par la coordinatrice. Le candidat domicilié dans la commune mais qui n'y est pas scolarisé doit se procurer le formulaire directement auprès de la coordinatrice ou le télécharger via le site internet communal ou la page Facebook.

Les élections pour le C.C.E.

Art 5. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire remis en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est-à-dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront au minimum 1 fois par mois.

Art. 6. Pour les sièges attribués aux écoles (visés à l'article 4 §1), les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4ème, 5ème et 6ème primaire des écoles visées. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur école. Ils ne pourront voter que pour un seul candidat par année représentée.

Art. 7. Les enfants de 4ème et 5ème primaire scolarisés en dehors de l'entité seront informés du projet par le biais d'un toutes boites, du site Internet communal, de la page Facebook et de la presse. Si plus d'un enfant pose sa candidature, un tirage au sort sera effectué par le Collège communal pour désigner l'élu.

Art. 8. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant et la coordinatrice. Les enfants de 6ème primaire peuvent participer à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement des votes. Parmi eux sera désigné : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi qu'un ou plusieurs témoins. Un adulte sera également présent en tant qu'observateur.

Art. 9. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Art. 10. Le résultat de l'élection est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 11. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais en présence des élus politiques. A partir du mois de mars, ils siègeront pour une période de deux ans pour les 4e et un an pour les 5e. Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6e primaire sortants (ou de 5e dans certains cas visés à l'article 13).

Art. 12. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ces conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, son poste sera proposé jusqu'à la fin du mandat au candidat arrivé en 2e position au nombre de votes dans son établissement scolaire et dans son année. Au cas où ce candidat ne serait pas intéressé, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du C.C.E.

Art. 13. Le C.C.E. se réunira au minimum une fois par mois à partir du mois de mars, le mardi de 17h30 à 18h30, dans la salle du Conseil communal. Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la première réunion. Des activités extérieures pourront être organisées ponctuellement.

Art. 14. Le C.C.E. devra adopter son propre règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Art. 15. La coordinatrice du C.C.E devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions aux directions d'école et au Collège communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Art. 16. Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus. Dans la mesure du possible, le covoiturage sera privilégié.

Art. 17. Concernant les assurances couvrant un risque en cas de transport, la Commune s'engage à faire signer une convention aux parents mentionnant leur accord de transporter des enfants pour les conduire et rechercher pour les séances du C.C.E. et pour des activités ponctuelles extérieures. Une copie de la carte verte sera également demandée aux parents.

Art. 18. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Secrétariat et animations
Art. 19. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par la coordinatrice.

Sur proposition du Collège,

PREND ACTE :
Du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants à Fernelmont, tel que rédigé ci-dessus.

VII. PERSONNEL

A. Comité de concertation Commune-CPAS : désignation de la délégation du Conseil Communal.

Monsieur le Conseiller Delneuville demande si la représentation ne peut être élargie à la minorité et au Conseil.

Madame la Bourgmestre répond que ce comité négocie les modifications relatives au personnel, aux budgets, aux synergies et qu'il est donc plus opportun d'y intégrer des membres qui sont dans la gestion quotidienne de l'administration.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose, en son article 26, par. 2 (décr. 8.12.2005, art. 17) qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal;
CONSIDERANT QUE, sur base de l'article 26 susvisé, la délégation du conseil communal doit comporter, à tout le moins le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui et celle du centre public d'action sociale, à tout le moins le président;
CONSIDERANT QU'il est admis, notamment par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités de la concertation visée à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 susmentionnée et plus exactement à travers les travaux parlementaires de la chambre, session 1991-1192 – N°461/4, qu'il

n'est pas fixé de nombre minimum de mandataires dans les représentations communales et du CPAS au comité de concertation;
VU le règlement d'ordre intérieur de ce comité de concertation adopté par ledit comité en séance du 14 juin 1993, lequel fixe la délégation communal au nombre de 3 personnes;
CONSIDERANT QUE, sur base des principes constitutionnels de la parité, une mixité doit être assurée au sein de la représentation ;
ATTENDU QUE Madame la Bourgmestre ayant en charge les finances est membre de plein droit du comité ;
VU la proposition du Collège Communal de déléguer les membres suivants au comité de concertation commune-CPAS :

1. Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
2. Anne PARADIS, 1ère Echevine;
3. Maxime SOMVILLE, 3ème Echevin ;

DECIDE, par 16 voix POUR et 2 voix CONTRE (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert) :
Article 1er : D'approuver la proposition du Collège Communal de déléguer les membres suivants du conseil communal au sein du comité de concertation Commune-CPAS :

1. Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
2. Anne PARADIS, 1ère Echevine;
3. Maxime SOMVILLE, 3ème Echevin ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale.

B. Comité particulier de négociation syndicale et Comité supérieur de concertation : désignation de la délégation de l'autorité.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'art. L1123-23 du Code de la Démocratie Locale ;
VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
VU l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 ;
VU l'article 20 §1er de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci, concernant le comité de négociation :
« Il est créé un comité particulier :
(…) dans chaque commune, pour le personnel communal, le personnel du centre public d'aide sociale et le personnel de la caisse publique des prêts, auprès du bourgmestre qui en est le président ; le président du conseil de l'aide sociale en est le vice-président ; (…) »
VU l'article 21§2 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci :
« La délégation de l'autorité, y compris le président et, le cas échéant, le(s) vice-président(s) du comité, de la section et de la sous-section se compose au maximum de : (…) sept membres dans les comités particuliers.
Les membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président de chaque comité, section ou sous-section parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées.
Le président et le(s) vice-président(s) du comité, de la section ou de la sous-section ainsi que les autres membres de la délégation de l'autorité peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.
La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens » ;
VU l'article 35 de de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci, concernant le comité de concertation :
« Un comité supérieur de concertation est créé dans le ressort de chaque comité particulier, pour l'ensemble des services publics qui dépendent de celui-ci. » ;
VU l'article 42 de de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci :
§ 2. Le président d'un comité particulier est président du comité supérieur de concertation correspondant. Il désigne son suppléant ainsi que les membres de la délégation de l'autorité et leurs suppléants.
(…)
§ 4. Les membres de la délégation de l'autorité, y compris le président, sont des personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées.
§ 5. La délégation de l'autorité peut s'adjoindre des techniciens.
SUR proposition de Madame la Bourgmestre ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : Les membres de la délégation de l'autorité du Comité particulier de négociation syndicale et du Comité supérieur de concertation désignés par la Présidente Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre sont :

- Présidente : C. PLOMTEUX ;
- Vice-Présidente : P. JAVAUX ;
- Membres : V. DETHIER, A. PARADIS et J. COOLEN.

VIII. ENSEIGNEMENT.

A. Programme d'alimentation dans les écoles : adhésion Green deal – cantines durables.

Monsieur le Conseiller Rennotte estime ce projet positif et indique qu'une réunion avait été organisée, il y a plusieurs mois, sur ce thème par une association constituée de parents ; qu'il serait bien de l'associer.

Madame l'Echevine Paradis répond qu'effectivement, il est prévu de travailler avec celle-ci.

Monsieur le Conseiller Henquet souhaiterait avoir des informations sur le diagnostic réalisé par la Cuisine des champs et savoir quels types de projets seraient visés.

Madame l'Echevine Paradis répond que « La cuisine des Champs » avait examiné les menus du CPAS. La conclusion était que ceux-ci étaient identiques à ceux proposés par la Cuisine des champs, seul l'intitulé changeait. Aucune modification sensible n'a dû être faite, étant donné que la cuisine du CPAS avait déjà mis en place beaucoup de choses.
Concernant les projets, ils seront définis sur base de concertations avec tous les intervenants.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'une expérience a été menée en France et que le projet le plus porteur serait ceux qui tournent autour de la réduction du gaspillage alimentaire.

Madame l'Echevine Paradis indique qu'effectivement, il est important aussi d'inclure dans ce programme des actions d'éducation.

Monsieur le Conseiller Delneuville salue ce projet mais souhaiterait savoir comment celui-ci sera pris en charge au terme de la durée du programme.

Madame la Bourgmestre répond que l'on ne peut savoir où en seront les subventionnements dans 3 ans ; que la volonté est de poursuivre dans le sens évoqué et de collaborer avec toutes les écoles.

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite de savoir si ce projet ne pourrait être étendu à l'ensemble de Fernelmont et si une régie communale ne pourrait être constituée avec un projet de gestion de la culture de parcelles même communales.

Madame la Bourgmestre répond que cette thématique est visée par une fiche du GAL et qu'un projet est en cours de réflexion.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU les projets « circuits courts » et « groupe de travail santé » développés dans le cadre du GAL et du PCDR ;
VU l'intérêt marqué par la population lors des consultations citoyennes dans le cadre du PCDR pour la promotion d'une alimentation plus durable au sein des écoles de la Commune ;

CONSIDERANT que la cuisine du C.P.A.S. de Fernelmont prépare chaque jour des repas pour les repas à domicile ainsi que des repas pour les écoles de l'entité ;
CONSIDERANT que le type de cuisine est traditionnelle, classique, et que le nombre de repas préparé est de plus ou moins 350 unités par jour en période scolaire ;
VU le diagnostic réalisé par la Cuisine des Champs à ce titre en 2016 et l'examen des menus réalisé par une diététicienne ;
ATTENDU QUE des pistes d'amélioration peuvent encore être trouvées dans l'origine des produits utilisés pour la confection des repas ainsi que dans des actions de promotion de l'alimentation saine et équilibrée notamment à travers les collations et des animations destinées aux enfants ;
VU le programme de travail et de réflexion mené en collaboration avec l'association de « parents d'élèves pour une alimentation top qualité dans nos écoles », les directions d'école et la Commune ;
VU le « Green deal – cantines durables » développé en Wallonie à l'initiative de Monsieur le Ministre Di Antonio, dont le but est d'encourager les cantines et cuisines de collectivité à mettre en place une politique d'alimentation durable, ainsi que de rassembler un maximum d'acteurs autour d'un engagement officiel avec le gouvernement ;

ATTENDU QUE adhérer au Green Deal suppose d'intégrer progressivement durant 3 ans de nouvelles pratiques ou une nouvelle impulsion pour un système alimentaire durable et ce sur 6 axes de travail :

- Des produits locaux et de saison.
- Des produits respectueux de l'environnement et des animaux.
- Des produits équitables.
- Des repas sains, équilibrés et savoureux.
- La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets.
- L'inclusion sociale.

ATTENDU QUE ces axes de travail peuvent être déclinés de différentes manières, laissant une large marge de manœuvre aux signataires ; QUE chaque signataire choisit les projets concrets qu'il souhaite développer en fonction des réalités de terrain rencontrées et des exigences de son secteur ou marché ; QUE toutefois, des exemples d'actions concrètes sont proposés dans le cadre du Green Deal pour soutenir des choix cohérents, réalistes, ambitieux et à haute plus-value sociale, environnementale et économique ;
CONSIDERANT QUE cette convention vise tant les cantines et cuisines de collectivités, que des facilitateurs (ASBL, associations,…) que des autorités politiques ;
VU la volonté de la Commune de Fernelmont d'adhérer au Green deal – cantines durables, conformément aux réflexions déjà entamées avec les écoles et les citoyens dans le cadre notamment du PCDR ;
VU les engagements que la Commune doit prendre dans ce cadre :

1. Travailler avec ou pour une ou plusieurs « cantines ».
2. Mener au minimum **deux nouveaux projets en lien avec au moins deux des axes de travail** du Green Deal, à savoir :

- Des produits locaux et de saison.
- Des produits respectueux de l'environnement et des animaux.
- Des produits équitables.
- Des repas sains, équilibrés et savoureux.
- La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets.
- L'inclusion sociale.

3. Communiquer sur les engagements spécifiques et actions « Cantines durables » vis-à-vis des usagers et de la communauté Green Deal.

4. Coopérer concernant les évaluations du Green Deal, notamment via une évaluation initiale des pratiques et une feuille de route annuelle faisant part des grandes avancées ;

VU la convention de transition écologique – Green deal cantines durables – à conclure avec la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : D'adhérer à la convention de transition écologique à conclure avec la Région Wallonne, relative au green deal – cantines durables ;

Article 2 : De s'engager à promouvoir et à mettre en œuvre les principes du green deal – cantines durables ;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de la signature de la convention ;

Article 4 : De prévoir un crédit budgétaire au budget ordinaire 2019 pour la réalisation des actions de promotion de l'alimentation saine dans les écoles.

B. Convention à conclure pour l'occupation de la piscine de Wanze par les écoles communales de Fernelmont – Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- ATTENDU QUE les cours de natation organisés dans le cadre du programme d'enseignement des écoles communales de Fernelmont I et II sont dispensés à la piscine de Wanze ; QU'il y a lieu de conclure une convention d'occupation ;
- VU le texte de la convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne de WANZE par les écoles de Fernelmont I et II relative à l'année scolaire 2017-2018, rédigé en ces termes :

«**Convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne par une école :**

Entre : l'Administration communale de Wanze
Adresse : Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze
Représentée par le Collège Communal
D'une part ;

Et : l'Administration Communale de Fernelmont pour ses Ecoles de Fernelmont I et II
Représentées par le Collège Communal, rue Goffin, n°2 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS,
ci-après dénommée la seconde nommée
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art.1. La 1ère nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les vestiaires collectifs, les sanitaires, les couloirs du grand bassin et/ou les pataugeoires en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction. Les vestiaires seront attribués par la caissière à chaque arrivée en fonction du taux d'occupation du bassin. Les couloirs et/ou pataugeoires seront désignés par le maître-nageur en fonction du taux d'occupation du bassin.
La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques.

Art.2. La mise à la disposition des installations aura lieu selon un horaire élaboré de commun accord avec la Direction de la piscine. Celui-ci est joint en annexe à la présente.

Art.3. La seconde nommée s'acquittera d'un droit d'entrée fixé à 1,60€ par écolier. Une facture sera établie mensuellement. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 7 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée forfaitairement à 15 €.

Art.4. La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou en partie : toute sous-location est donc interdite. Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Art.5. Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence minimum d'un enseignant par classe présente au bord des bassins hors accompagnateur qui apporteront leur collaboration étroite à la surveillance des enfants.

Art.6. La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art.7. La 1ère nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des vestiaire(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art.8. La seconde nommée occupera les lieux mis à disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité, elle signalera immédiatement à la 1ère nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art.9. La seconde nommée s'engage à indemniser la 1ère nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1ère nommée aux frais de la seconde.

Art.10. La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurances connue.

Art.11. Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, les tribunaux de Huy sont seuls compétents.

Art.12. En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1ère nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de bain.

Art.13. La 1ère nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.
Ainsi fait à Wanze, le 20 décembre 2018.»

PAR LE COLLEGE: Pour l'établissement locataire :
La Directrice Générale FF, Le Bourgmestre FF

D.LOVENS B.LHONNAY

DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : - de conclure avec la Commune de Wanze une convention relative à l'occupation de la piscine de Wanze par les écoles communales de Fernelmont I et II . Cette convention a pris effet le 1er septembre 2018.
Article 2 : - d'approuver les termes de ladite convention, telle que rédigée ci-dessus.
Article 3 : - de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

C. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage pour l'école de Fernelmont I– Approbation.

Monsieur le Conseiller Henquet souhaite faire remarquer que ce décret est dangereux, eu égard aux indicateurs chiffrés à fixer.

En effet, s'il ne conteste pas le fait que chaque établissement doit se fixer des objectifs à court, moyen et long termes, il pense que la gestion des établissements par des pourcentages (taux d'échecs

scolaires, taux d'inclusion, …), ce qui est prévu dans les plans de pilotage, n'est pas une bonne solution car les établissements scolaires vont s'adapter aux chiffres qu'ils doivent obtenir.
Il indique que notre système scolaire ne sera pas meilleur pour autant. Ainsi, par exemple, ce qui compte dans une école, ce n'est pas le pourcentage obtenu d'échecs mais bien les connaissances et compétences acquises et maîtrisées par les élèves. C'est cela qui doit déterminer le passage ou non d'une année vers une autre. Donc, avec ces plans de pilotage, on assistera à une baisse du niveau scolaire.

De plus, le décret plan de pilotage est subordonné à l'adoption du décret sur la scission PO/PR du réseau WBE, lequel n'est pas et ne sera pas voté. On embarque donc les écoles dans un travail obligatoire et qui, en réalité, ne relève d'aucun prescrit légal.

Son groupe s'abstiendra donc.

Le CONSEIL COMMUNAL,
- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- ATTENDU QUE les écoles communales de Fernelmont se sont inscrites dans la première phase de mise en œuvre des plans de pilotage;
- ATTENDU QUE le CECP prévoit un dispositif d'accompagnement ;
-CONSIDERANT QUE pour pouvoir bénéficier de cet accompagnement le CECP propose un projet de convention-type par école dont le texte est le suivant :

Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : Fernelmont, représenté par Madame Cécile Demaerschalk , en sa qualité de Directrice générale,
Et
Madame Christelle Plomteux en sa qualité de Bourgmestre ;
ci-après dénommé le PO

et d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de secrétaire générale ;
ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :

L'ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE FERNELMONT I, Rue d'Otreppe, 46 à 5380 BIERWART
FASE : 3059

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.
Dans le contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.
Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
    - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
    - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
    - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
    - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
    - Dans le cadre de l'analyse des forces et des faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
    - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
    - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre-mars)
    - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
    - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
    - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
    - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet ;
    - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
    - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
    - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
    - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
    - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage).Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.
L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.
Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modification de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1. La modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir organisateur ;
2. La modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.
La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3,4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.
La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.
La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.
Fait à Fernelmont, le 20 décembre 2018 ,
En autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît voir reçu le sien.

Pour le CECP asbl, Pour le Conseil communal

La secrétaire générale La Directrice générale La Bourgmestre

Nom, prénom et contresignature de la direction

DECIDE, par 11 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Madame la Conseillère Walravens, Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte, Rennotte, Targez, Delneuville et Lambert):

Article 1er : - de conclure avec le Conseil de l'enseignement une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour l'école de Fernelmont I.
Article 2 : - d'approuver les termes de ladite convention, telle que rédigée ci-dessus et de la renvoyer dûment signée au Conseil de l'Enseignement.

D. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage pour l'école de Fernelmont II– Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- ATTENDU QUE les écoles communales de Fernelmont se sont inscrites dans la première phase de mise en œuvre des plans de pilotage;
- ATTENDU QUE le CECP prévoit un dispositif d'accompagnement ;
-CONSIDERANT QUE pour pouvoir bénéficier de cet accompagnement le CECP propose un projet de convention-type par école dont le texte est le suivant :

Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : Fernelmont

représenté par Madame Cécile Demaerschalk en sa qualité de Directrice générale
Et Madame Christelle Plomteux en sa qualité de Bourgmestre
ci-après dénommé le PO

et d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de secrétaire générale, ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :
L'ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE FERNELMONT II, Rue de Cognelée , 2 à 5380 MARCHOVELETTE
FASE : 5478

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.
Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.
Dans le contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.
Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
    - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
    - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
    - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
    - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
    - Dans le cadre de l'analyse des forces et des faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
    - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;

    - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre-mars)
    - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
    - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
    - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
    - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet ;
    - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
    - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
    - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
    - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
    - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage).Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents des élèves et d'acteurs extérieurs) ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.
L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.
Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modification de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

3. La modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir organisateur ;
4. La modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.
La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3,4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.
La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.
La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.
Fait à Fernelmont, le 20 décembre 2018 ,
En autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît voir reçu le sien.

Pour le CECP asbl, Pour le Conseil communal

La secrétaire générale La Directrice générale La Bourgmestre

Nom, prénom et
contresignature de la direction

DECIDE par 11 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Madame la Conseillère Walravens, Messieurs les Conseillers Henquet, Houbotte, Rennotte, Targez, Delneuville et Lambert):
Article 1er : - de conclure avec le Conseil de l'enseignement une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour l'école de Fernelmont II.
Article 2 : - d'approuver les termes de ladite convention, telle que rédigée ci-dessus et de la renvoyer dûment signée au Conseil de l'Enseignement.

E. Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de MARCHOVELETTE au 19/11/2018: Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,
- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;
- VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;
- VU la délibération du Collège Communal du 20 novembre 2018 portant dès le 19 novembre 2018 l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Marchovelette de 3 emplois à 3 emplois 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE à l'unanimité :
- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 20 novembre 2018

F. Commission Paritaire Locale : Désignation de 3 mandataires.

Le CONSEIL COMMUNAL,
- VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- VU les articles 93, 94, 95 et 96 du décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- VU la circulaire du Ministère de la Communauté Française du 15 mars 1995 concernant la mise en place des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
- CONSIDERANT Que cette Commission renouvelable tous les 6 ans est composée de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant les 3 organisations syndicales reconnues représentatives (Centrale Générale des services publics - Syndicat Libéral de la Fonction publique - Centrale Chrétienne des Services publics -FIC);
- ATTENDU QU'il appartient au Conseil Communal de désigner les 6 représentants du Pouvoir Organisateur qui siégeront au sein de ladite Commission ainsi que le Secrétaire ;
- VU sa délibération du 26 décembre 2012 désignant comme suit les représentants du Conseil Communal au sein de la Commission Paritaire Locale :
    1. Madame Anne PARADIS, Echevine de l'Enseignement,
    2. Madame Ludivine GREGOIRE, conseillère communale ;
    3. Monsieur Nicolas HUBERTY, conseiller communal,
    4. Madame Yvonne BOURGEOIS, Directrice,
    5. Monsieur Rémy HIERNAUX, Directeur,
    6. Madame Jocelyne TASSOUL, employée administrative en charge des dossiers d'enseignement au sein du service de gestion administrative.
- ATTENDU Qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de la COPALOC, suite au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- VU la proposition du Collège Communal de désigner les personnes suivantes :
    1. Madame Anne PARADIS, Echevine de l'Enseignement,
    2. Monsieur Nicolas HUBERTY
    3. Monsieur Andy DORVAL
    4. Madame Annick SMAL, Directrice,
    5. Monsieur Rémy HIERNAUX, Directeur,

6. Madame Jocelyne TASSOUL, employée administrative en charge des dossiers d'enseignement au sein du service de gestion administrative.

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 13 voix pour et 5 abstentions :
Article 1er. - de désigner comme suit les nouveaux représentants du Conseil Communal au sein de la Commission Paritaire Locale conformément à la proposition du Collège Communal:

1. Madame Anne PARADIS, Echevine de l'Enseignement,
2. Monsieur Nicolas HUBERTY
3. Monsieur Andy DORVAL
4. Madame Annick SMAL, Directrice,
5. Monsieur Rémy HIERNAUX, Directeur,
6. Madame Jocelyne TASSOUL, employée administrative en charge des dossiers d'enseignement au sein du service de gestion administrative.

Article 2 : - Ces représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

G. Conseil de participation: Désignation de 2 membres effectifs et de 3 membres suppléants.

Le CONSEIL COMMUNAL,
- VU les articles L1122-30, L1122-34 et L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- VU les instructions ministérielles consignées dans les circulaires des 18 novembre 1997 et 11 février 1998 et plus particulièrement celles relatives à la composition des Conseils de participation et aux modalités de désignation de leurs divers membres ;
- VU la délibération du Collège Échevinal du 9 novembre 1998 décidant du principe de limiter à 3 personnes les membres de droit, les représentants des parents et du personnel éducatif;
- VU sa délibération du 26 décembre 2012 portant désignation comme suit des 5 membres de droit qui, outre le Directeur d'École, siégeront au sein des Conseils de participation aux fins d'y représenter le Conseil Communal :

FERNELMONT I

Effectif	**Suppléant**
Anne PARADIS	Vincent DETHIER
Ludivine GREGOIRE	Nicolas HUBERTY
Directrice d'école, membre de droit – Madame BOURGEOIS	Jean-Claude NIHOUL

FERNELMONT II

Effectif	**Suppléant**
Anne PARADIS	Vincent DETHIER
Charlotte SELVAIS	Nicolas HUBERTY
Directeur d'école, membre de droit – Monsieur HIERNAUX	Jean-Claude NIHOUL

- ATTENDU Qu'il y a lieu de désigner les membres de droit qui siégeront au sein du Conseil de participation (le chef d'établissement est d'office membre de droit); Qu'il convient dès lors de désigner 2 membres effectifs et 2 membres suppléants durant la prochaine législature;
- VU la proposition du Collège Communal de désigner les membres comme suit :

FERNELMONT I

Effectif	**Suppléant**

Anne PARADIS	Pascale JAVAUX
Pierre LICOT	Francine DESMEDT
Directrice d'école, membre de droit – Madame SMAL	Christelle PLOMTEUX

FERNELMONT II

Effectif	**Suppléant**
Anne PARADIS	Pascale JAVAUX
Pierre LICOT	Francine DESMEDT
Directeur d'école, membre de droit – Monsieur HIERNAUX	Christelle PLOMTEUX

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 14 voix pour et 4 abstentions :
Article. 1 : - Sont désignés comme suit les 5 membres de droit qui, outre le Directeur d'École, siégeront au sein des Conseils de participation aux fins d'y représenter le Conseil Communal conformément à la proposition du Collège communal:

FERNELMONT I

Effectif	**Suppléant**
Anne PARADIS	Pascale JAVAUX
Pierre LICOT	Francine DESMEDT
Directrice d'école, membre de droit – Madame SMAL	Christelle PLOMTEUX

FERNELMONT II

Effectif	**Suppléant**
Anne PARADIS	Pascale JAVAUX
Pierre LICOT	Francine DESMEDT
Directrice d'école, membre de droit – Monsieur Hiernaux	Christelle PLOMTEUX

Article. 2 : - de désigner en qualité de Présidente du Conseil de Participation, Madame PARADIS, Echevine de l'enseignement.
Article 3 : - Ces représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

H. ASBL Fern' Extra chargée de l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de la Commune de Fernelmont : Désignation de 2 membres effectifs.

Le CONSEIL COMMUNAL,
- VU les articles L1122-30, L1122-34 et L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- VU sa délibération du 22 décembre 2016 décidant de créer une ASBL destinée à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de la Commune et portant désignation des représentants communaux comme suit :

-Monsieur NIHOUL, Bourgmestre
- Madame PARADIS, Echevine ;
- ATTENDU Qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de l'ASBL suite au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo
:1	**12**	5	2
:2	**6**	2,5	1
:3	4	1,66	0,666
:4	3	1,25	0,5

VU les candidatures proposées par le Collège Communal :

Au scrutin secret,
Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1er de désigner comme suit les 2 membres qui siégeront au sein de l'asbl Fern' Extra aux fins d'y représenter le Conseil Communal conformément à la proposition du Collège communal:
- Anne PARADIS
- Christelle PLOMTEUX
Article 2 : Ces représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

I. Commission communale de l'Accueil (C.C.A.) : Désignation de 4 membres effectifs et de 4 membres suppléants.

Monsieur le Conseiller Lambert sollicite de passer à cinq membres par délégation au lieu de quatre.

Madame l'Echevine Paradis explique que le choix de quatre représentants a été fait car il est déjà difficile avec ce nombre d'obtenir un quorum de présence minimal dans chaque délégation, particulièrement au niveau des parents, ce qui est déjà relevé par l'ONE. Si le nombre de membres est porté à cinq par délégation, une présence suffisante ne pourra pas être assurée et l'ONE risque de reprocher un manque de participation. Par ailleurs, il revient au Collège de fixer le nombre par composante et au Conseil de désigner les membres. Le nombre restera donc fixé à quatre.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;
VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :
- *De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;*
- *De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.*

CONSIDERANT QUE l'adhésion au décret ATL et l'octroi de subventions de coordination nécessitent la réunion d'une Commission communale de l'Accueil au minimum deux fois par an ;
CONSIDERANT QUE la CCA est composée de 15 à 25 membres effectifs avec voix délibérative, répartis en cinq composantes (chaque composante disposant d'un même nombre de représentants) :
- Représentants du Conseil communal ;
- Représentants des écoles fondamentales ; chaque réseau qui dispose d'un établissement sur le territoire de la Commune est représenté ;

- Représentants des personnes qui confient les enfants : associations locales de parents d'élèves représentées aux conseils de participation des écoles, organisations d'éducation permanente représentant les familles ;
- Représentants des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE ;
- Représentants des services ou institutions déjà agréés ou reconnus par la Communauté française ;

-VU sa délibération du 16 juin 2016 portant désignation de 4 membres effectifs et 4 membres suppléants aux fins d'y représenter le Conseil Communal :

- Membres effectifs :
  1. Madame Anne Paradis, Présidente
  2. Monsieur Nicolas Huberty
  3. Madame Charlotte Selvais
  4. Monsieur Laurent Henquet
- Membres suppléants :
  1. Monsieur Jean-Claude Nihoul
  2. Monsieur Vincent Dethier
  3. Monsieur Tanguy Francart
  4. Monsieur Philippe Rennotte

- ATTENDU Qu'il convient dès lors de désigner 4 membres effectifs et 4 membres suppléants durant la prochaine législature;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo
:1	**12**	5	2
:2	**6**	2,5	1
:3	**4**	1,66	0,666
:4	**3**	1,25	0,5

- VU la proposition de la liste LDB+ ;

VU la proposition de la liste EPF ;

Au scrutin secret,

Il est procédé au vote sur la proposition;

Il est trouvé dans l'urne 18 bulletins, soit un nombre égal à celui des votants.

DECIDE, par 16 voix pour et 2 abstentions:

Article 1er : de désigner comme suit les membres qui siègeront au sein de la CCA aux fins d'y représenter le Conseil conformément à la proposition du Collège communal:

- Membres effectifs :
  1 Madame Anne Paradis, Présidente
  2 Monsieur Nicolas HUBERTY
  3 Monsieur Maxime SOMVILLE
  4 Monsieur Laurent HENQUET
- Membres suppléants :
- Madame Francine DESMEDT
- Madame Mélanie MOTTE
- Monsieur Didier DELATTE
- Madame Hélène WALRAVENS

Article 2 : - Ces représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

IX. POINT SUPPLÉMENTAIRE

Point inscrit à la demande du groupe E.P.F.

En date du 14/12/2018, Monsieur RENNOTTE, Conseiller communal, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 20 décembre 2018. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

Demande d'invitation du Pr Bruno Schiffers au Conseil communal de Fernelmont.

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;
VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;
Vu la lettre de Monsieur le Conseiller Rennotte en date du 14/12/2018, demandant l'inscription d'un point supplémentaire de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : **Demande d'invitation du Pr Bruno Schiffers au Conseil communal de Fernelmont ;**
Vu la décision du Conseil communal de confier au Prof. Bruno Schiffers la poursuite de son étude préliminaire réalisée à l'Ecole de Cortil-Wodon ;
VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

Motivation

Suite à la présentation des premiers résultats de la captation des PP par le Pr Bruno Schiffers et des analyses des particules de pesticides captées sur les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon , le Conseil communal avait marqué son accord pour que l'essai soit poursuivi en 2018 à Cortil-Wodon et à d'autres endroits dans la Commune et a décidé d'accorder pour ce faire un budget de plusieurs milliers d'euros au Prof. Bruno Schiffers.
A ce jour et malgré plusieurs annonces par un membre du Collège, au cours de plusieurs conseils communaux successifs, que cette étude serait bientôt terminée, aucun élément officiel n'a encore été communiqué au Conseil communal de Fernelmont.
Et c'est d'autant plus regrettable que la presse a fait état de résultats partiels provenant de personne(s) ayant participé à cette étude.
Il nous paraît dès lors que le prof. Bruno Schiffers devrait rapidement en personne éclairer les membres du Conseil communal sur les résultats de l'étude qui lui a été confiée.

VU la proposition de décision :
« DECIDE par XXX voix pour, XXX voix contre et XXX abstentions,

Article 1er : charge le Collège communal d'inviter le Prof.Bruno Schiffers de venir présenter devant le Conseil communal les résultats officiels de l'étude qu'il a menée au moyen notamment des subsides qui lui ont été octroyés par la commune de Fernelmont en ce qui concerne la captation et l'analyse des particules de pesticides à Fernelmont. »

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;
ENTENDU les commentaires de Madame l'Echevine Paradis indiquant qu'un contact a eu lieu avec le Professeur Schiffers qui a terminé son rapport ; que l'ISSEP par contre n'a pas encore clôturé sa

partie ; que l'ensemble du rapport sera sans doute finalisé fin janvier 2019 et que le Professeur Schiffers présentera le rapport intégral quand les travaux seront entièrement terminés, courant février ;
ATTENDU QU'un vote n'a plus lieu d'être sur ce point ;

PREND ACTE.

X. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.

A. Questions d'actualité : groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller TARGEZ a posé en séance du 08 novembre 2018 une question orale d'actualité à l'attention du Collège. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal lors de la présente séance.

Madame la Conseillère WALRAVENS a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance entre les mains de Madame la Bourgmestre. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1 : Vague de cambriolages sur la Commune de Fernelmont.

Monsieur le Conseiller TARGEZ énonce le texte de sa question.

« Depuis un mois, on mentionne régulièrement sur la page Fernelmont Vigilance des vols ou tentatives de vols sur le territoire de Fernelmont. Plus de 10 tentatives ont été signalées.
Dans le journal La Meuse en gros titre : « La commune préférée des voleurs est Fernelmont. Fernelmont est la commune la plus cambriolée de la région namuroise. »

Deux questions me viennent à la lecture de ces articles :
Quels sont les résultats obtenus avec les caméras placées aux entrées et sorties d'autoroute ?
A-t-on pu freiner le nombre de cambriolages ?
A-t-on pu retrouver les malfrats ou bandes organisées ?

Dans la même zone de police, un groupe politique majoritaire annonce dans son programme électoral : une priorité sera accordée à la prévention des vols dans les habitations. La police de proximité via les agents de quartier sera privilégiée. Une information sera donnée à la population pour lui permettre de mieux contacter son agent de quartier. Le cadre de police sera étoffé pour affronter, avec efficacité, toutes formes de criminalité.

Que compte faire le Collège communal pour aider la population de Fernelmont à se sentir en toute sécurité dans les différents villages ? »

Monsieur l'Echevin DETHIER répond comme suit :

« Il a eu un contact avec le Commissaire Chef de corps Carpentier qui lui a dressé un rapport sur le sujet. Il procède à sa lecture. En synthèse, les cambriolages sont en régression mais ils diminuent moins vite à Fernelmont que dans les autres communes. La situation des sorties d'autoroute, … joue en sa défaveur.

Il indique qu'il y a lieu que les représentants plaident pour l'engagement de personnel supplémentaire et l'organisation d'une patrouille supplémentaire la nuit et le week-end. Il rappelle par ailleurs que le programme électoral du groupe LDB+ prévoyait effectivement une sensibilisation et une campagne de prévention contre le vol dans les habitations. A ce titre, des soirées d'information en techno-prévention seront organisées et une proposition d'octroi d'une prime pour le placement de mesures de protection des habitations sera faite au Conseil en 2019.
Enfin, il rappelle qu'il y a également la possibilité de mettre en œuvre des PLP, encouragés et soutenus par la Commune et la zone de police.
Concernant les caméras, la Zone de police est en discussion avec la Sofico pour avoir une connexion Wifi permettant de placer des caméras aux sorties d'autoroute. Ils sont aussi en discussion avec Proximus afin d'améliorer le transfert des images des caméras du Zoning. »

Monsieur le Conseiller Targez répond qu'il serait utile de réaliser un folder de sensibilisation sur les mesures de préventions contre les vols.

2. Aménagement du territoire : base légale pour statuer en défaveur de constructions sur des petits terrains.

Madame la Conseillère WALRAVENS énonce le texte de sa question :

Question écrite d'actualité : « Quelle base légale a servi au Collège Communal pour statuer en défaveur de constructions sur des petits terrains ?».

Notre groupe a été informé, par l'intermédiaire de citoyens, que le Collège Communal n'encourageait plus les constructions sur des petits terrains (moins de 5a).
Si notre groupe partage le point de vue du collège (afin de maintenir le caractère rural de notre commune), nous souhaiterions, néanmoins, savoir ce qui a servi de base au Collège pour exprimer cette position, étant donné qu'il n'existe pas (encore), à notre connaissance, de règlement communal d'urbanisme (imposant une surface minimum) ou de schéma de développement communal (définissant une densité de logement à l'hectare pour les différentes entités de notre commune) ?
Par ailleurs, si l'adoption d'un schéma de développement communal ou d'un règlement communal d'urbanisme est envisagée, nous nous permettons de rappeler au Collège qu'il y aura lieu d'y associer le Conseil Communal.

Monsieur l'Echevin DELATTE répond comme suit :

« Il n'y a aucune base légale à ne plus encourager de construction sur des petits terrain de moins de 5 ares, aucun schéma de structure n'a été approuvé et ne sera approuvé à moyen terme. Le Collège communal se base sur les dispositions de l'article D.I.1 du CoDT, lesquelles mettent en évidence le rôle majeur joué par les communes en tant que gestionnaire et garant de l'aménagement du territoire. Ledit Collège tente de rencontrer de manière durable les besoins environnementaux et donc de favoriser la qualité du cadre de vie et l'utilisation parcimonieuse du sol dans notre milieu rural. Il en résulte que chaque projet est analysé en fonction du contexte urbanistique existant et en tenant compte du principe de bon aménagement des lieux.

L'instauration de notre ligne de conduite a été motivée par le fait que notre service d'urbanisme est de plus en plus confronté à des divisions de très petites tailles.
Le collège évaluera donc chaque demande au cas par cas en collaboration avec son service urbanisme.
Notre commune tient à garder son caractère rural et rester ainsi un endroit où il fait bon vivre. »

Madame l'Echevine Paradis ajoute qu'il n'y a pas de cadre réglementaire, que le Collège n'a pas à se référer à un cadre règlementaire pour refuser un permis. L'octroi d'un permis doit être apprécié sur base de l'intégration du projet dans le bâti existant, des questions de densité à l'endroit visé, des questions de mobilité, de parcage des véhicules,…

B. Questions d'actualité : groupe Ecolo

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE ont fait parvenir le texte de trois questions orales d'actualité 48 heures avant la séance entre les mains de Madame la Bourgmestre. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1 : Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Etat d'avancement des travaux du comité d'experts.

Monsieur le Conseiller LAMBERT énonce le texte de sa question :

Vu la décision du Ministre régional wallon de la santé d'initier une nouvelle étude approfondie sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon et de désigner un comité d'experts indépendants pour la réaliser,
Vu l'annonce lors du conseil communal d'octobre 2016 de Monsieur le Bourgmestre que les experts composants ce comité avaient été désignés,
Vu la motion (n°598) votée à l'unanimité au Parlement Wallon, demandant au Gouvernement wallon d'informer les communes proches de Fernelmont et leurs médecins généralistes de la mise en place d'une étude approfondie et de ses termes de référence et de saisir la Conférence interministérielle mixte Environnement Santé (CIMES) des études à mener sur l'exposition de groupes cibles (agriculteurs, enfants, femmes enceintes) aux pesticides.
Vu le courrier du Ministre de la santé du 03 février 2017 adressé aux médecins, aux autorités communales de Fernelmont et à la presse concernant la composition du comité d'experts et l'organisation de l'information.
Vu le souhait du Ministre d'avancer en toute transparence et avec la collaboration de chacun.
Vu l'annonce faite par le Ministre que le comité d'experts viendra présenter aux médecins de l'entité, aux autorités communales et à la population le protocole tel qu'il aura été défini.
Vu la rencontre entre le comité des experts, les médecins et les autorités communales de Fernelmont, soit les membres Collège communal, le mardi 21 mars 2017 présentant le protocole tel que défini et l'agenda prévisionnel.
Vu le changement de majorité et de gouvernement de région wallonne opéré fin juillet 2017.

Vu la lettre des médecins de Fernelmont envoyé au Bourgmestre de Fernelmont fin septembre 2017.
Vu la présentation ***des premiers résultats de la captation de PPP par le Pr Bruno Schiffers*** *et des analyses des particules de pesticide captées par les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon, révélant, outre la présence de 23 pesticides, la présence de trois molécules interdites d'utilisation en Belgique,*
Vu le dossier intitulé « Pesticides, la grande inquiétude des Belges » paru le 30 novembre 2017 dans le magazine Paris Match Belgique et Paris Match France,

Vu la question orale d'actualité posée par le conseiller Ecolo lors du conseil communal du 13 décembre 2017,
Entendu la réponse de Madame l'Echevine de la santé « Nous ne disposons pas d'informations complémentaires pour l'instant »,
Vu la dernière étude de Inra (Institut national de recherche agronomique) démontrant que l'agriculture biologique est aussi résistante aux bioagresseurs que l'agriculture conventionnelle, pour laquelle il est fait usage de pesticides. Les scientifiques ajoutant que cela ouvre « des perspectives d'intérêt pour réduire l'utilisation des fongicides ou des insecticides de synthèse ». À condition que les partisans de l'agriculture conventionnelle revoient leurs méthodes de travail et commencent à adopter les réflexes de l'agroécologie.
Entendu la conférence de presse de l'ISSeP de ce mardi 06 novembre 2018 : Pesticides en Wallonie : Etat des lieux et perspectives stipulant que « la population wallonne est exposée aux produits phytopharmaceutiques et singulièrement aux herbicides et fongicides.
Qu'une exposition a des conséquences nuisibles sur notre qualité de vie, notre santé, notre alimentation et l'attractivité de notre territoire. Nos ressources naturelles (air, sol, eau) et notre biodiversité sont elles aussi impactées.
Qu'un changement de modèle de production et de consommation constitue la solution durable à cette situation au niveau agricole et alimentaire »
Entendu le Ministre Di Antonio stipulant que « la Wallonie doit avoir l'ambition d'évoluer vers un territoire sans pesticides, gage d'une qualité de vie pour l'ensembles des wallons (…) et que ce 28 septembre, de nouvelles mesures visant à réduire l'impact des pesticides sur le territoire wallon, et particulièrement sur les riverains des parcelles agricoles, sont entrées en vigueur :

- *Interdiction de débuter une pulvérisation lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 km/heure. En effet, une fois dans l'air, les pesticides gazeux peuvent être transportés à plus ou moins longue distance, en fonction des conditions d'application et de la météo.*
- *Interdiction de pulvériser à moins de 50 mètres des bords de toute parcelle qui jouxte un site d'établissement (cours de récréation, écoles, internats, crèches et infrastructures d'accueil de l'enfance) durant les heures de fréquentation de celui-ci*
- *Obligation d'utiliser, sur tout le territoire wallon, un matériel d'application qui réduit la dérive de minimum 50%.*
- *Glyphosate et néonicotinoïdes*

Deux mesures d'interdiction portant sur ces produits sont entrées en vigueur en Wallonie :

- *L'utilisation des pesticides contenant des néonicotinoïdes depuis juin 2018*
- *L'usage du glyphosate par des utilisateurs non formés depuis mars 2017*

III. Protection des publics vulnérables

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite depuis le 1er juin 2018 dans les parties des parcs, des jardins, des espaces verts et des terrains de sport et de loisirs auxquelles ont accès le public.
Afin de protéger les publics vulnérables, il est désormais interdit d'utiliser des pesticides dans :
– les cours de récréation et espaces fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats
– les espaces fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'accueil de l'enfance
– les aires de jeux destinées aux enfants ouvertes au public
– les aires aménagées pour la consommation de boissons et de nourriture ouvertes au public
– les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle

– *les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.*
Vu la réponse de Madame l'Echevine de la Santé à cette question orale, conjointe à d'autres interpellations du groupe Ecolo lors du conseil communal du 8/11/18, et retranscrite au PV comme suit :

Réponse du 8/11/18
Madame Paradis, Echevine, répond comme suit :
Au niveau du comité d'experts et de l'étude « santé », elle ne dispose toujours pas de nouvelles. Par contre, lors de sa visite à l'ISSEP pour les résultats de l'autre étude, elle a sollicité de savoir s'ils avaient été contactés par le Comité d'experts afin de coordonner leurs études. La réponse a été négative mais l'Issep a proposé d'intervenir lui-même auprès de leurs collègues de la santé afin de connaître l'état d'avancement de l'étude santé.
Concernant l'étude du Professeur Schiffers, celui-ci l'avait informé qu'il travaillait sur le rapport, qu'il devrait terminer fin novembre. Le Professeur Schiffers avait également indiqué qu'une clause de confidentialité l'empêchait de communiquer les résultats avant toute communication officielle. Il s'étonnait d'ailleurs que le TFE de Monsieur Bergiers ait été publié e porté à la connaissance des médias.
Enfin, elle s'est rendue à une réunion organisée par l'Issep d'information aux institutions participantes de l'état d'avancement de l'étude PROPULPP, avant conférence de presse. A ce titre, l'Issep a informé que l'étude PROPULPP est toujours en cours ; que les résultats devraient être disponibles début 2019. Ils ont cependant déjà pu faire le constat de certaines données de base. Les résultats de l'étude EXPOPESTEN ont été présentés, une visite des laboratoires et une présentation du matériel utilisé ont été réalisées.
Concernant les résultats, elle indique qu'il va falloir être très prudents et faire attention à l'interprétation qu'on fait de ceux-ci. Il est important d'avoir l'éclairage des experts et scientifiques avant de tirer les conclusions.

Considérant que l'information et la transparence dans ce dossier de santé publique est un droit citoyen qui ne peut être refusé aux citoyens fernelmontois malgré le changement de majorité régionale et le changement de ministre en charge du dossier.

Madame l'Echevine de la santé,
Madame la Bourgmestre,

Au vu de tout ce rétroacte, à ce jour avez-vous quémandé et /ou reçu des informations complémentaires, sur l'avancée de l'étude et/ou la disponibilité des résultats ?

Le groupe d'experts a-t-il terminé la première étape de son travail, à savoir "vérifier l'existence des cas présumés de cancer, leur nature, le moment de leur survenue et les caractéristiques des patients" ?

Etes-vous en mesure de programmer pour le début de l'année 2019 une séance publique de communication des résultats de cette étude au Conseil communal ?

Madame l'Echevine PARADIS répond comme suit :

« Autant elle dispose de bons contacts et d'un bon retour sur les travaux du Professeur Schiffers et de l'Issep, autant elle ne dispose et n'arrive à obtenir aucune information sur l'avancement des travaux du Comité d'experts « santé ».

2. Présence de bornes à vélo aux abords de la maison communale.

Monsieur le Conseiller DELNEUVILLE énonce le texte de la question transmise :

Vu les programmes politiques de tous les partis favorables à la mobilité douce,
Entendu qu'un risque de vol est un facteur très limitant à l'utilisation du vélo,
Considérant que ne pas avoir prévu de bornes à vélo lors de la conception du parking de la maison communale est un grave manquement pour ce mode de déplacement,
Vu les conclusions du plan communal de mobilité portant dans le sens de la mobilité douce et de l'utilisation du vélo,
Vu l'impact sur l'environnement et sur la qualité de vie de la surutilisation des voitures,
Vu l'image véhiculée par la commune en ne prévoyant pas de dispositifs pour favoriser l'utilisation d'alternatives aux voitures,
Considérant le fait que ces bornes seraient utilisées au moins une fois par mois lors des conseils communaux,

Monsieur l'Echevin de la Mobilité, de l'Environnement et de la Sécurité,
Monsieur l'Echevin de l'Urbanisme et de l'Energie,
Madame l'Echevine du développement rural,
Madame la Bourgmestre,

Ne serait-il pas possible, et surtout intéressant, d'installer à proximité des entrées de la maison communale des bornes à vélo, et ce afin de permettre à tous de s'y rendre et d'y laisser leurs véhicules en toute sécurité ?
Ne pourrait-on pas aller plus loin et installer également un abri pour ces vélos ?
Nous savons qu'il en existe un pour le centre sportif, mais qu'en est-il des autres bâtiments communaux (tels que la maison de village de Sart-d'Avril, les écoles et autres salles polyvalentes) ?
Qu'en est-il du plan communal de mobilité ? Pensez-vous le mettre en action bientôt ?

Monsieur l'Echevin DETHIER répond comme suit :

« La proposition évoquée est prévue dans le cadre du projet « Presbytère de Noville-les-Bois ». Par ailleurs, toutes les écoles ont obtenu un rack à vélos dans le cadre des journées de la mobilité. Le Centre sportif et la Commune également.
Concernant le PCM, celui-ci avance bien. L'enquête publique va être lancée avec la présentation du projet à la CLDR, à la CCATM et au Conseil communal, qui devra ensuite valider les fiches actions déposées par l'auteur de projet. Quand il sera approuvé, la mise en œuvre des actions pourra débuter. »

Monsieur le Conseiller Delneuville demande quand les bornes seront installées.

Monsieur l'Echevin répond que les services vont essayer de placer cela rapidement.

<u>3. Amplification des séances du conseil communal.</u>

Monsieur le Conseiller DELNEUVILLE énonce le texte de la question transmise :

Vu les points proposés dans les programmes de toutes les formations lors des élections d'octobre et visant à favoriser la bonne gouvernance et la participation citoyenne,
Entendu que les séances du Conseil communal sont publiques, sauf exception, et que tout citoyen a le droit d'être informé de ce qui s'y dit,
Vu la difficulté récurrente de suivre les débats du fond de la salle du conseil,
Vu le dispositif déjà prévu pour l'un des membres du conseil communal,

Madame la Bourgmestre (en l'absence d'un échevinat de la participation citoyenne),

Ne pourrions-nous pas envisager de fournir à chaque conseiller et à Madame la Directrice Générale un micro afin que les débats et interventions au sein du Communal soient sonorisés et audibles par tous ceux qui se présentent à la séance publique ?

Madame la Bourgmestre répond comme suit :

« La salle du Conseil communal vient d'être complétement réaménagée avec un nouveau mobilier, un nouvel éclairage, ce qui a représenté un certain budget.
Le placement d'une amplification représente un coût important, ce n'est donc pas prévu dans l'immédiat, d'autant qu'il s'agit tout-de-même des deniers publics. »

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 03 décembre 2018, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23 heures 50.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale, La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK C. PLOMTEUX